
PROSPECTUS

SIENNA TRESORERIE PLUS

Fonds d'investissement professionnel spécialisé
régi par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier

17 octobre 2025

SIENNA GESTION
Société anonyme
Agrément AMF GP-97020
21 Boulevard Haussmann, 75009 Paris
RCS 320 921 828 Paris

INFORMATION IMPORTANTE

LA DIFFUSION DE CE PROSPECTUS AINSI QUE L'OFFRE OU L'ACQUISITION DE PARTS DU FONDS PEUVENT FAIRE L'OBJET DE RESTRICTIONS A L'EGARD DE CERTAINES PERSONNES OU DANS CERTAINS PAYS EN VERTU DES REGLEMENTATIONS NATIONALES APPLICABLES A CES PERSONNES OU DANS CES PAYS. IL APPARTIENT A CHAQUE INVESTISSEUR DE S'ASSURER QU'IL EST AUTORISE A SOUSCRIRE OU A ACQUERIR DES PARTS DU FONDS. EN CONSEQUENCE, LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE PROSPECTUS NE PEUVENT EN AUCUN CAS ETRE CONSIDEREES COMME UNE OFFRE OU UNE INCITATION A SOUSCRIRE, ACQUERIR OU CEDER DES PARTS DU FONDS DANS DES PAYS OU UNE TELLE OFFRE OU INCITATION SERAIT ILLEGALE.

TOUT INVESTISSEUR POTENTIEL DOIT CONSULTER SES PROPRES CONSEILS PROFESSIONNELS QUANT AUX EVENTUELLES CONSEQUENCES JURIDIQUES, FISCALES, COMPTABLES, PRUDENTIELLES ET FINANCIERES RESULTANT DE LA SOUSCRIPTION, DE L'ACQUISITION OU DE LA DETENTION DE PARTS DU FONDS EN DROIT FRANÇAIS ET CONFORMEMENT AUX LOIS APPLICABLES DANS SON PAYS DE NATIONALITE, RESIDENCE OU DOMICILE POUR S'ASSURER, EN PARTICULIER, QUE (I) IL EST LEGALEMENT AUTORISE A SOUSCRIRE, ACQUERIR ET/OU DETENIR DES PARTS DU FONDS, ET (II) LA SOUSCRIPTION, L'ACQUISITION ET/OU LA DETENTION DE PARTS DU FONDS N'EST PAS CONTRAIRE AUX RESTRICTIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES AUXQUELLES IL POURRAIT ETRE SOUMIS. LES INVESTISSEURS REGLEMENTES SONT INVITES A CONSULTER LEURS CONSEILS ET/OU LEURS AUTORITES DE CONTRÔLE AFIN DE DETERMINER LE TRAITEMENT PRUDENTIEL DE LA DETENTION DE PARTS DU FONDS.

LES PARTS DU FONDS NE SERONT PAS ENREGISTREES EN VERTU DU *U.S. SECURITIES ACT* DE 1933, TEL QUE MODIFIE, ET NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTES, CEDEES, TRANSFEREES, TRANSMISES, OU ATTRIBUEES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE OU A TOUTE "*US PERSON*" TEL QUE CE TERME EST DEFINI PAR LA *REGULATION S* RELATIVE AU *U.S. SECURITIES ACT* DE 1933. LES PARTS DU FONDS NE SERONT PAS OFFERTES A DES *US PERSONS*. LA DIFFUSION DE CE PROSPECTUS NE DOIT PAS ETRE CONSIDEREE COMME UNE OFFRE OU UNE INCITATION FAITE A UNE *US PERSON* DE SOUSCRIRE OU D'ACQUERIR DES PARTS DU FONDS.

LES PARTS DU FONDS SERONT OFFERTES UNIQUEMENT EN DEHORS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE A DES PERSONNES N'ETANT PAS DES *US PERSONS*.

AUX FINS DES PRESENTES, UNE "*US PERSON*" DESIGNÉ NOTAMMENT, SANS S'Y LIMITER, TOUTE PERSONNE PHYSIQUE RESIDANT AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, TOUTE ENTITE ORGANISEE OU CONSTITUEE EN VERTU DU DROIT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CERTAINES ENTITES ORGANISEES OU CONSTITUEES EN DEHORS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PAR DES RESSORTISSANTS AMÉRICAINS, OU TOUT COMPTE DETENU AU PROFIT D'UN TEL RESSORTISSANT AMÉRICAIN.

AVERTISSEMENT

SIENNA TRESORERIE PLUS est un fonds d'investissement professionnel spécialisé.

Le Fonds est un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le Prospectus et par le Règlement.

Avant d'investir dans le Fonds, les Investisseurs Autorisés doivent comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, les Investisseurs Autorisés doivent prendre connaissance des conditions et des modalités particulières de fonctionnement et de gestion du Fonds :

- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions et modalités des souscriptions, acquisitions et rachats des Parts ; et
- Valeur Liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées aux Articles **3**, **3 bis**, **5 bis** et **11** du Règlement, de même que les conditions dans lesquelles le Règlement peut être modifié.

INVESTISSEURS AUTORISES

Seuls les Investisseurs Autorisés mentionnés à la Section **6** peuvent souscrire ou acquérir les Parts du Fonds.

PROFIL DE RISQUE

L'attention des Investisseurs Autorisés est attirée sur les risques auxquels ils s'exposent en investissant dans le Fonds, tels que décrits en **Annexe 2** au Prospectus. Les Investisseurs Autorisés doivent se fonder sur leur propre analyse des conséquences juridiques, fiscales, financières et autres d'un investissement dans le Fonds, en ce compris le bien-fondé d'un tel investissement et les risques qu'il implique pour eux.

PRE-COMMERCIALISATION

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une invitation à souscrire ou à acquérir des Parts du Fonds. Les informations qui y sont présentées sont insuffisantes pour prendre une décision d'investissement dans la mesure où elles sont incomplètes et susceptibles d'être modifiées.

TABLE DES MATIERES

1.	CARACTERISTIQUES GENERALES	13
1.1	Dénomination	13
1.2	Forme juridique et Etat membre de constitution.....	13
1.3	Date de création et durée d'existence prévue	13
1.4	Synthèse de l'offre de gestion.....	14
1.5	Valeur Liquidative.....	15
1.6	Dernier rapport annuel, dernière Valeur Liquidative et information sur les performances passées	15
2.	ACTEURS	15
2.1	Société de Gestion	15
2.2	Dépositaire.....	19
2.3	Centralisateur.....	21
2.4	Teneur de registre par délégation	21
2.5	Gestionnaire Comptable	22
2.6	Commissaire aux Comptes	24
2.7	Commercialisateur.....	24
2.8	Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des Investisseurs Autorisés ont été respectés	24
3.	MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	25
3.1	Caractéristiques des Parts	25
3.2	Exercice Comptable.....	26
3.3	Indication sur le régime fiscal applicable	26
3.4	Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (<i>Common Reporting Standard</i>)	27
3.5	Dispositions relatives à la réglementation américaine.....	27
3.6	Codes ISIN	27
3.7	Classification	27
3.8	Stratégie d'investissement	27
3.9	Indicateur de Référence	27
3.10	Objectif de gestion.....	28
3.11	Durée de placement recommandée	28
3.12	Garanties et protections	28
3.13	Profil de risque	28
3.14	Conséquences juridiques liées à la souscription de Parts	28
4.	STRATEGIE D'INVESTISSEMENT	28
4.1	Actifs du Fonds.....	28
4.2	Poche Liquide.....	29
4.3	Poche Illiquide.....	29
4.4	Règles de diversification	29
4.5	Cession des Investissements	29
4.6	Supports Prudents.....	30
5.	COMPTES DU FONDS	30
6.	INVESTISSEURS AUTORISES.....	30
7.	SOUSCRIPTION, EMISSION ET CESSIION DES PARTS	32
7.1	Souscription et émission des Parts.....	32
8.	CAPITALISATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.....	33
8.1	Détermination des Sommes Distribuables	33

8.2	Capitalisation des Sommes Distribuables.....	33
9.	RACHAT DES PARTS	33
9.1	Rachat des Parts à l’initiative des Investisseurs.....	33
9.2	Tableau récapitulatif des souscriptions et rachats.....	34
10.	GOUVERNANCE	34
10.1	Consultation des Investisseurs.....	34
10.2	Modification du Prospectus	35
11.	FRAIS ET COMMISSIONS.....	36
11.1	Commissions de souscription et de rachat	36
11.2	Frais de fonctionnement et de gestion	36
11.3	Frais de gestion financière	37
11.4	Frais administratifs externes	37
11.5	Commission de Surperformance.....	39
12.	INFORMATIONS D’ORDRE COMMERCIAL.....	40
13.	REGLES D’INVESTISSEMENT	40
14.	SUIVI DES RISQUES.....	41
15.	REGLES D’EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	41
15.1	Principes généraux.....	41
15.2	Règles d’évaluation	41
15.3	Méthode de comptabilisation des frais	42
16.	INFORMATIONS PERIODIQUES	42
16.1	Rapport Annuel	42
16.2	Rapport d’activité trimestriel.....	42
17.	NOTIFICATIONS.....	43
18.	INDEMNISATION.....	43
19.	INFORMATIONS CONFIDENTIELLES	44
20.	PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	45
21.	IMPREVISION.....	47
22.	DIVISIBILITE.....	47
23.	LOI APPLICABLE – CONTESTATIONS.....	47
	ANNEXE 1 REGLEMENT	48
	ANNEXE 2 PROFIL DE RISQUE.....	53
	ANNEXE 3 INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS	57

GLOSSAIRE

Toutes les références aux Sections et Annexes sont des références aux sections et annexes du Prospectus, sauf indication contraire.

Les Annexes font intégralement partie du Prospectus. Toute référence au Prospectus inclut ses Annexes.

Les titres et sous-titres utilisés dans le Prospectus n'ont pas de valeur juridique et ne doivent avoir aucune incidence sur son interprétation.

Les références dans ce Prospectus à une réglementation, à un accord ou à tout autre document sont réputées faire référence à cette réglementation, cet accord ou ce document tel que modifié, amendé, complété ou remplacé le cas échéant.

Sauf s'il en est stipulé autrement, toute référence à des délais et à leur computation doit être interprétée conformément aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Les mots au singulier doivent s'entendre également au pluriel et inversement ; les mots au masculin doivent s'entendre également au féminin et inversement ; les mots visant une personne visent indifféremment une personne physique ou morale.

Toute référence à une personne inclut ses successeurs, substitués ou ayants droits quels qu'ils soient.

Les termes "y compris", "inclus", "en particulier", "notamment" ou toute autre expression similaire doivent être interprétés comme des illustrations et non comme impliquant une quelconque limitation.

Les références à une heure désignent l'heure de Paris (France).

En cas de litige ou de désaccord sur le contenu ou l'interprétation du Prospectus, les Investisseurs s'engagent à ne pas invoquer de versions ou projets antérieurs ou intermédiaires du Prospectus afin de soutenir toute argumentation.

Dans le Prospectus, les termes commençant par une majuscule ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est attribuée dans le présent glossaire.

"Acteurs du Fonds"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 20.
"Actif Net Avant Frais de Période"	désigne (a) pour les besoins du calcul de la Commission de Gestion au titre de la Section 11.2, l'assiette constituée par l'Actif Net avant imputation de la Commission de Gestion relative à la période de calcul considérée, et (b) pour les besoins du calcul du plafond des frais administratifs externes au titre de la Section 11.4, l'assiette constituée par l'Actif Net avant imputation des frais administratifs externes relatifs à la période de calcul considérée
"Actif Net"	désigne l'actif net du Fonds déterminé conformément à la Section 15.1.
"Actifs"	désigne l'ensemble des actifs détenus par le Fonds dont la description figure à la Section 4.1.
"Affilié"	désigne pour une personne donnée (une "Personne"), toute personne, entité ou organisme quelle qu'en soit la forme juridique qui, directement ou indirectement, contrôle cette Personne, ou est contrôlée par cette Personne ou est contrôlée par une personne, entité ou organisme contrôlant cette Personne, et pour les organismes de placement collectif, toute personne, entité ou organisme gérant ou conseillant cet organisme de placement collectif ou détenant la majorité des titres émis par cet organisme de placement collectif.

Pour les besoins de la présente définition, le terme "**contrôle**" s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

" Banque de Règlement "	désigne, à la Date de Constitution, BNP PARIBAS S.A. , société anonyme de droit français agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, en sa qualité de banque de règlement, ou toute personne qui viendrait à lui être substituée en application du Prospectus.
" Commissaire aux Comptes "	désigne le commissaire aux comptes dont l'identité est indiquée à la Section 2.6 .
" Commission de Gestion "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 11.3 .
" Commission de Surperformance "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 11.5 .
" Compte de Collecte "	désigne le compte bancaire ouvert au nom du Fonds dans les livres de la Banque de Règlement destiné notamment à être crédité du montant des souscriptions versées par les Investisseurs et débité des sommes dues par le Fonds aux Investisseurs.
" Comptes du Fonds "	désigne le Compte de Collecte et tout autre compte susceptible d'être ouvert au nom du Fonds dans les livres d'un établissement de crédit agréé en France avec l'accord du Dépositaire conformément aux instructions de la Société de Gestion.
" Conseils du Fonds "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 2.1.4 .
" Contrat de Prestation Comptable "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 2.5.1 .
" Date Comptable "	désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2023, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable intervient à la Date de Liquidation.
" Date d'Arrêté "	désigne chaque vendredi jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail ou jour de fermeture de la Bourse de Paris ou toute autre date déterminée à la discrétion de la Société de Gestion, étant précisé que la Société de Gestion pourra modifier la présente définition de "Date d'Arrêté".
" Date d'Exécution "	désigne la date intervenant deux (2) Jours Ouvrés après chaque Date d'Arrêté. La Date d'Exécution coïncide avec la Date d'Emission.
" Date de Centralisation des Souscriptions "	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 7.1.1 .

"Date de Clôture"	désigne le 99 ^{ème} (quatre-vingt-dix-neuvième) anniversaire de la Date de Constitution.
"Date de Constitution"	désigne la date à laquelle le Fonds émet ses premières (1 ^{ères}) Parts, soit le 14 décembre 2022
"Date de Cristallisation"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 11.5 .
"Date de Liquidation"	désigne la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.
"Date de Maturité Finale"	désigne le dernier jour de la Durée du Fonds.
"Date de Remplacement"	désigne la date effective de remplacement de la Société de Gestion en vertu de la Section 2.1.5 .
"Date d'Emission"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 7.1.2 . La Date d'Emission coïncide avec la Date d'Exécution.
"Dépositaire"	désigne le dépositaire dont l'identité est indiquée à la Section 2.2.1 .
"Distributeur Agréé"	désigne tout distributeur de Parts B préalablement agréé par la Société de Gestion.
"Données Personnelles"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 20 .
"Durée du Fonds"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 1.3.1 .
"Équipe de Gestion"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 2.1.3 .
"ESTR"	désigne le Euro Short-Term Rate (ESTR), taux à court terme en Euro qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en Euro non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la Banque Centrale Européenne à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'ESTR à concurrence de plus de 2 points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'ESTR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la Banque Centrale Européenne, aucune modification ne sera apportée à l'ESTR après cette heure. L'ESTR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées.
"Euro" ou "€"	désigne la monnaie des États membres participant à la monnaie unique, telle que définie par l'article 109-L 4 du Traité d'Union Européenne et par le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'Euro.
"Exercice Comptable"	désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date de Constitution du Fonds.
"FATCA"	désigne les sections 1471 à 1474 du <i>United States Internal Revenue Code</i> , telles que modifiées ou complétées, tout règlement d'application ou interprétation officielle, tout accord conclu conformément à la Section 1471(b) du <i>United States Internal Revenue Code</i> et toute législation, règle ou pratique

fiscale ou réglementaire adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec celles-ci.

"Faute"

désigne le fait pour la Société de Gestion de commettre ou de participer à la commission d'un des événements suivants :

- (i) un manquement substantiel aux stipulations du Prospectus ou du Règlement ou à la Réglementation Applicable causant un préjudice à un ou des Investisseurs(s) et/ou au Fonds, à moins qu'il ne soit remédié à ce manquement dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle la Société de Gestion en a eu connaissance ou en a été notifiée, sous réserve toutefois que ce manquement n'ait causé aucun préjudice financier à un ou des Investisseurs(s) et/ou au Fonds dans ce délai de dix (10) Jours Ouvrés et que pas plus de deux (2) autres manquements au titre de ce paragraphe (i) auxquels il a été remédié n'aient déjà été constatés pendant la Durée du Fonds ;
- (ii) une faute de gestion (telle que définie par la jurisprudence française) contraire aux intérêts du Fonds dans le cadre de la gestion des portefeuilles qui lui sont confiés, étant précisé que ne saurait être assimilé à une faute de gestion de la Société de Gestion les décisions d'investissement ou de désinvestissement (sauf négligence grave) ou la seule constatation de pertes, de performances limitées ou d'investissements décevants ;
- (iii) toute condamnation pénale au titre d'un délit ou d'un crime ;
- (iv) tout dol ou fraude ou faute lourde ;
- (v) s'agissant de la Société de Gestion exclusivement, un manquement substantiel aux règles déontologiques qui sont applicables en son sein dans le cadre de la gestion du Fonds causant un préjudice à un ou des Investisseur(s) et/ou au Fonds ;
- (vi) s'agissant de la Société de Gestion exclusivement, le retrait de son agrément par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille habilitée à gérer des FIA ;
- (vii) le prononcé par l'Autorité des marchés financiers de toute sanction disciplinaire, composition administrative ou sanction pécuniaire d'un montant égal ou supérieur à 150.000 € (cent-cinquante mille Euros) à l'encontre de la Société de Gestion, ses dirigeants ou mandataires sociaux ;
- (viii) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de mise en liquidation judiciaire, de sauvegarde ou de conciliation ou de toute autre procédure visée au livre VI du Code de commerce à l'encontre de la Société de Gestion.

"FIA"

désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de la Directive 2011/61 du 8 juin 2011.

"Fonds"

désigne "**SIENNA TRESORERIE PLUS**", un fonds d'investissement professionnel spécialisé prenant la forme d'un fonds commun de placement régi par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier.

"Gestionnaire Comptable"	désigne le gestionnaire comptable dont l'identité est indiquée à la Section 2.34 .
"Informations Confidentielles"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 19 .
"Investissements"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 4.1 .
"Investisseur"	désigne tout Investisseur Autorisé détenant des Parts.
"Investisseurs Autorisés"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 6 .
"Jour Ouvré"	désigne tout jour où le système TARGET fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en Euros en France, et autre qu'un jour férié en France, un samedi ou un dimanche.
"Lettre de Demande"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 2.1.5 .
"Majorité Qualifiée Renforcée"	désigne une majorité d'Investisseurs détenant des Parts dont la Valeur Liquidative cumulée représente au moins 85 % (quatre-vingt-cinq pour cent) de l'Actif Net (diminué de la Valeur Liquidative cumulée des Parts détenues par des Personnes Exclues).
"Montant Cible"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 11.5 .
"Montant de Départ Capitalisé"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 11.5 .
"Montant Intermédiaire Capitalisé"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 11.5 .
"Notification de Commercialisation AMF"	désigne la notification adressée par l'Autorité des marchés financiers à la Société de Gestion en application de l'article 2-1 de l'Instruction DOC-2012-06 autorisant la commercialisation des Parts du Fonds en France.
"Nouvelle Société de Gestion"	désigne la nouvelle société de gestion du Fonds en cas de transfert de la gestion du Fonds conformément à la Section 2.1.5 .
"OPCVM"	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive 2009/65/EC du 13 juillet 2009.
"Parts A"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 3.1.2 .
"Parts B"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 3.1.2 .
"Parts"	désigne les Parts A et les Parts B émises par le Fonds.
"Période de Cristallisation"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 11.5 .
"Période de Référence"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 11.5 .

"Période de Suspension"	désigne toute période durant laquelle le Fonds ne pourra réaliser ou céder aucun Investissement, à l'exception de toute réalisation ou cession d'Investissement (x) faisant l'objet d'un engagement contractuel ferme et écrit conclu par le Fonds préalablement à la Période de Suspension, (y) que la Société de Gestion juge nécessaire dans le cadre de la restructuration d'un Investissement existant, ou (z) après consultation des Investisseurs (étant précisé que les Investisseurs se prononceront uniquement sur la possibilité de réaliser ou de céder un Investissement pendant la Période de Suspension, la Société de Gestion restant seule chargée d'apprécier l'opportunité et de prendre la décision de réaliser ou céder l'Investissement ou non).
"Personnes Concernées"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 20.
"Personnes Exclues"	désigne la Société de Gestion, les éventuels Conseils du Fonds, leurs affiliés, dirigeants, mandataires sociaux et employés, ainsi que tout Investisseur confronté, directement ou indirectement, à une situation de conflit d'intérêts.
"Personnes Indemnisées"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 18.
"Poche Illiquide"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 4.1.
"Poche Liquide"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 4.1.
"Premier Closing"	désigne la première (1 ^{ère}) date à laquelle un Investisseur Autorisé souscrit des Parts.
"Prospectus"	désigne le présent prospectus relatif au Fonds, en ce compris ses Annexes, tel que modifié le cas échéant conformément à la Section 10.2.
"Rapport Annuel"	désigne le rapport annuel du Fonds visé à la Section 16.1.
"Registre des Parts"	désigne le registre des Parts du Fonds tenu par chaque Teneur de Registre.
"Règlement Taxonomie"	désigne le Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020.
"Règlement"	désigne le règlement du Fonds figurant en Annexe 1 au Prospectus.
"Réglementation Applicable"	désigne l'ensemble de la réglementation applicable au Fonds ou à la Société de Gestion, telle que figurant notamment dans le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.
"Responsable du Traitement"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 20.
"SFDR"	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019.
"SIENNA AM"	désigne SIENNA AM FRANCE, société par actions simplifiée de droit français, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP97118, dont le siège social est 21 boulevard Haussmann, 75009 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 415 084 433.
"Société de Gestion"	désigne la société de gestion dont l'identité est indiquée à la Section 2.1.1.

"Sommes Distribuables"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 8.1 .
"Sous-Traitants"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 20 .
"Supports Prudents"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 4.6 .
"Taux Cible"	a la signification qui est donnée à ce terme à la Section 11.5 .
"Teneurs de Registre"	désigne, à la Date de Constitution, BNP PARIBAS S.A., société anonyme de droit français agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, en sa qualité de teneur du Registre des Parts, ou toute personne qui viendrait à lui être substituée en application du Prospectus ou ; IZNES, société par actions simplifiée, Entreprise d'Investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415 ayant son siège social au 18, Bd Malesherbes, 75008 Paris
"US Person"	désigne toute "US Person" au sens de la <i>Regulation S</i> du <i>US Securities Act</i> de 1933 et notamment, sans y être limité, toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique, toute entité organisée ou constituée en vertu du droit des États-Unis d'Amérique, certaines entités organisées ou constituées en dehors des États-Unis d'Amérique par des ressortissants américains, ou tout compte détenu au profit d'un tel ressortissant américain.
"Valeur Liquidative"	désigne, pour une catégorie de Parts donnée, le montant qui serait distribué au titre de cette catégorie de Parts si l'Actif Net était liquidé à un prix égal à sa valorisation, divisé par le nombre total de Parts de cette catégorie.

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

1.1 Dénomination

"SIENNA TRESORERIE PLUS", suivi de la mention " *fonds d'investissement professionnel spécialisé* ".

1.2 Forme juridique et Etat membre de constitution

Le Fonds est un *fonds d'investissement professionnel spécialisé* régi par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier.

Le Fonds est un FIA au sens de l'article L. 214-24-II du Code monétaire et financier.

Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et peut adopter des règles d'investissement dérogeant à celles applicables aux fonds agréés.

Le Fonds est une copropriété sans personnalité morale représentée légalement envers les tiers par la Société de Gestion. Ne s'appliquent pas au Fonds les dispositions du Code civil relatives à l'indivision, ni celles des articles 1871 à 1873 du même Code relatives aux sociétés en participation.

Les Parts émises par le Fonds ne constituent pas une position de titrisation au sens du Règlement (UE) 2017/2402 dans la mesure où le risque de crédit associé aux Investissements n'est pas subdivisé en tranches.

1.3 Date de création et durée d'existence prévue

1.3.1 Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds est créé à la Date de Constitution jusqu'à la Date de Clôture (la "**Durée du Fonds**").

La Durée du Fonds peut être réduite en cas de dissolution anticipée du Fonds conformément à l'article **11** du Règlement ou sur décision des Investisseurs conformément à la Section **10.1**. La Société de Gestion informera le Dépositaire et les Investisseurs de la dissolution anticipée du Fonds.

A l'expiration de la Durée du Fonds, la Société de Gestion procédera à sa liquidation conformément à l'article **12** du Règlement.

Dans l'hypothèse où la réalisation des Actifs s'avère insuffisante pour procéder au paiement de l'intégralité des sommes dues par le Fonds à la Date de Liquidation, la Société de Gestion informe les Investisseurs et/ou créanciers du Fonds de la clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif. La Société de Gestion communique aux Investisseurs et créanciers du Fonds, par courrier électronique, un état récapitulatif des opérations de liquidation à la Date de Liquidation, certifié par le Commissaire aux Comptes, qui vaudra relevé définitif des comptes du Fonds à la Date de Liquidation sauf en cas d'erreur manifeste de la Société de Gestion.

1.3.2 Date de Clôture

A partir de la Date de Constitution (incluse) et jusqu'à la Date de Clôture (exclue) :

- (i) les Investisseurs Autorisés pourront souscrire des Parts ;
- (ii) le Fonds procédera aux Investissements à partir des sommes versées par les Investisseurs au titre de la souscription des Parts et/ou des Sommes Distribuables capitalisées conformément à la Section **8.2** ;
- (iii) les Investisseurs pourront demander le rachat des Parts qu'ils détiennent conformément à la Section **9.1**.

A compter de la Date de Clôture (incluse) :

- (i) les Investisseurs Autorisés ne pourront plus souscrire de Parts ;
- (ii) le Fonds ne pourra plus procéder à des Investissements ;
- (iii) la Société de Gestion procèdera au rachat des Parts à partir de la trésorerie disponible du Fonds.

1.4 Synthèse de l'offre de gestion

Le Fonds a pour objet de réaliser des Investissements répartis entre une Poche Liquide et une Poche Illiquide conformément à la stratégie décrite à la Section 4.

Le Fonds adopte la classification article 6 du Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 (dit « Règlement SFDR »). La prise en compte du risque de durabilité tel que défini dans le Règlement précité, ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement de la Société de Gestion sur les facteurs de durabilité (en matière d'environnement, de questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption) n'apparaît pas adaptée au regard de l'objectif de gestion et du processus d'investissement du Fonds. En effet, le Fonds ne vise pas un objectif d'investissement durable et sa stratégie d'investissement ne promeut pas de caractéristiques environnementales ou sociales au sens des articles 8 et 9 du règlement européen précité.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds procèdera à l'émission de Parts de deux (2) catégories afin de financer les Investissements.

Le Fonds pourra avoir recours de façon temporaire à l'emprunt d'espèces et conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme dans les conditions prévues à la Section 4.1.

Le Fonds s'interdit :

- (i) d'émettre des titres de créance ;
- (ii) de détenir en direct et à titre principal des actifs corporels sauf autorisation expresse préalable du Dépositaire ;
- (iii) de procéder à des opérations de pension ou à des opérations assimilées d'acquisition ou de cession temporaire de titres ;
- (iv) de procéder à des opérations de vente à découvert d'instruments financiers ;
- (v) de procéder à l'octroi de tout type de garantie ou de sûreté (à l'exception, le cas échéant, de toute stipulation pour autrui dans le cadre de l'endettement d'un organisme de placement collectif dans lequel il investit).

	Code ISIN	Affectation des Sommes Distribuables	Rachat des Parts	Devise de libellé	Investisseurs Autorisés	Valeur nomina le d'une Part	Montant minimum de souscription initiale
Parts A	FR 001400EBN2	Capitalisation Cf. Section 8.2	Cf. Section 9	Euro	Cf. Section 6	1.000 €	1.000.000 €(*)(**)
Parts B	FR 001400EBM4	Capitalisation Cf. Section 8.2	Cf. Section 9	Euro	Cf. Section 6	1.000 €	100.000 €(*)

* sauf décision contraire de la Société de Gestion à sa discrétion

** A l'exception de la Société de gestion qui peut ne souscrire qu'une seule part

1.5 Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est établie par le Gestionnaire Comptable à chaque Date d'Arrêté ou à toute autre date décidée par la Société de Gestion agissant dans l'intérêt des Investisseurs.

Lorsque la Date d'Arrêté n'est pas le dernier Jour de Bourse de fin de mois, une Valeur Liquidative Technique (ci-après « Valeur Liquidative Technique ») est établie chaque dernier Jour de Bourse de Paris de chaque mois. Cette Valeur Liquidative Technique est établie à des fins de reportings et d'analyse de la performance et ne donne pas lieu à l'ouverture des souscriptions ou des rachats.

La Société de Gestion pourra modifier la définition de "Date d'Arrêté", et donc la fréquence de calcul de la Valeur Liquidative et de centralisation des demandes de souscription et de rachat. La Société de Gestion sera autorisée à procéder à toute modification de la présente Section requise pour prendre acte d'une telle modification en informant préalablement les Investisseurs.

La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est publiée au plus tard le Jour Ouvré suivant chaque Date d'Arrêté. Elle est communiquée par la Société de Gestion aux Investisseurs détenant des Parts de la catégorie concernée par affichage sur le site internet de la Société de Gestion ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers.

1.6 Dernier rapport annuel, dernière Valeur Liquidative et information sur les performances passées

Le dernier Rapport Annuel, la dernière Valeur Liquidative et l'information, le cas échéant, sur ses performances passées peuvent être obtenus dans un délai d'une semaine sur simple demande auprès de la Société de Gestion par courrier électronique (reportingsiennagestion@sienna-im.com) ou par écrit à l'adresse suivante :

SIENNA GESTION

21 boulevard Haussmann, 75009 Paris

Re : SIENNA TRESORERIE PLUS

Le Rapport Annuel est disponible auprès de la Société de Gestion dans un délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers figurent dans le Rapport Annuel.

2. ACTEURS

2.1 Société de Gestion

2.1.1 Général

La Société de Gestion est **SIENNA GESTION**, société anonyme de droit français agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le n° GP97020, dont le siège social est situé 21 boulevard Haussmann, 75009 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 320 921 828., agissant en qualité de société de gestion du Fonds, ou toute personne qui viendrait à lui être substituée en application du Prospectus.

La Société de Gestion assure la gestion du Fonds et représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers et dans toute action en justice. A ce titre, et sous le contrôle du Dépositaire, elle prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires ou opportunes pour la défense des droits du Fonds et des Investisseurs.

La Société de Gestion est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Investisseurs. Elle suit des règles strictes et préétablies visant à éviter tout risque de conflit d'intérêts entre les différents structures et véhicules d'investissement qu'elle gère, tant en ce qui concerne la gestion courante que les problématiques d'allocation d'actifs.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la Société de Gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile

professionnelle. Elle dispose par ailleurs de fonds propres d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion n'est responsable que de ses Fautes ou de celles commises par tout tiers auquel elle a recours conformément à la Section **2.1.4**, sans solidarité avec le Dépositaire.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes et des textes pris pour leur application.

La Société de Gestion est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Investisseurs.

A ce titre, elle dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts, telle que définie à l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, régulièrement mise à jour et qu'elle a communiqué à l'Autorité des marchés financiers. Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et définit les procédures à suivre pour éviter leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables.

Cette politique de gestion des conflits d'intérêts vise notamment à prévenir les risques de conflits d'intérêts entre les différents structures et véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion, tant en ce qui concerne la gestion courante que l'allocation des investissements.

Si les mesures mises en œuvre par la Société de Gestion pour prévenir les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque d'atteinte à l'intérêt des Investisseurs sera évité, la Société de Gestion soumettra les conflits d'intérêts potentiels ou existants aux Investisseurs.

Conformément au Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion :

- (i) garantit un traitement équitable des Investisseurs ; et
- (ii) s'engage à fournir aux Investisseurs, dès lors qu'un Investisseur bénéficierait d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, du type d'investisseurs qui bénéficie de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion.

2.1.2 Missions

La Société de Gestion est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (i) Elle procède à la recherche, à l'analyse, à la réalisation, à la gestion, au recouvrement et à la cession des Investissements conformément aux dispositions du Prospectus et du Règlement, avec l'assistance de tout Conseil du Fonds le cas échéant.
- (ii) Elle procède au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des Supports Prudents conformément à la Section **4.6**.
- (iii) Elle commercialise le Fonds auprès des Investisseurs Autorisés.
- (iv) Elle conclut les contrats nécessaires à la vie du Fonds. Elle veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Prospectus et du Règlement. Elle renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la Réglementation Applicable et des stipulations du Prospectus, du Règlement et de ces contrats.
- (v) Elle nomme le Commissaire aux Comptes et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les conditions prévues par la Réglementation Applicable.
- (vi) Elle veille à la bonne exécution par le Dépositaire de ses obligations au titre du Prospectus, prend toutes les mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute lourde ou dol du Dépositaire

ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission au titre du Prospectus et procède, le cas échéant, à son remplacement conformément à la Section **2.2.4**.

- (vii) Elle transmet au Dépositaire tous les éléments d'information permettant à ce dernier d'exercer sa mission de contrôle, ou que ce dernier peut raisonnablement lui demander, afin notamment de se conformer aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, et le consulte pour toutes difficultés rencontrées dans le cadre de sa mission, en vue de trouver une solution satisfaisant au mieux l'intérêt des Investisseurs.
- (viii) Elle vérifie que les sommes dues au Fonds sont payées aux dates prévues et pour les montants attendus et prend, le cas échéant, toutes mesures qu'elle estime opportunes pour la défense des intérêts du Fonds à ce titre.
- (ix) Elle donne toutes instructions à la Banque de Règlement (avec copie au Dépositaire) pour que les sommes dues par le Fonds soient réglées à leur date d'exigibilité, dans la limite de la trésorerie disponible du Fonds à cette date.
- (x) Elle veille à la bonne tenue du Registre des Parts par les Teneurs de Registre et à la bonne exécution des opérations qui y sont liées.
- (xi) Elle s'assure que l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Investisseurs, de l'Autorité des marchés financiers et de la Banque de France soit établi et transmis conformément à la Réglementation Applicable.
- (xii) Elle procède aux opérations de liquidation du Fonds.

2.1.3 Organisation

Équipe de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par une équipe de gérants au sein de la Société de Gestion (l'**"Équipe de Gestion"**). L'Équipe de Gestion est notamment en charge, plus particulièrement pour les Investissements, de :

- (i) l'allocation entre les fonds sous-jacents ;
- (ii) s'assurer que le Fonds respecte les règles de diversification prévues à la Section **4.4** ; et
- (iii) de manière générale, toutes les missions opérationnelles liées aux activités du Fonds.

2.1.4 Recours à des tiers

La Société de Gestion peut déléguer à un tiers tout ou partie de ses missions sous son entière responsabilité et dans le respect de la Réglementation Applicable.

A la Date de Constitution, la Société de Gestion a confié au Gestionnaire Comptable les missions décrites à la Section **2.34** et aux Teneurs de Registre la mission d'assurer la tenue du Registre des Parts et la bonne exécution des opérations qui y sont liées.

La Société de Gestion pourra désigner un ou plusieurs conseils (les **"Conseils du Fonds"**). Chaque Conseil du Fonds fera l'objet d'une revue et d'une due diligence par l'Équipe de Gestion. Chaque Conseil du Fonds devra bénéficier d'une expérience ou d'une expertise dans le secteur pour lequel il intervient.

En souscrivant ou acquérant les Parts, les Investisseurs reconnaissent et acceptent expressément la désignation de ces tiers par la Société de Gestion et les missions qu'elle leur a confiées.

2.1.5 Remplacement pour Faute

Au moins deux (2) Investisseurs détenant des Parts dont la Valeur Liquidative cumulée représente au moins 51 % (cinquante et un pour cent) de l'Actif Net pourront exiger de la Société de Gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception (la **"Lettre de Demande"**) détaillant la Faute alléguée et identifiant la Nouvelle Société de Gestion dûment autorisée à gérer le Fonds, de soumettre à

l'approbation des Investisseurs les options alternatives suivantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Lettre de Demande :

- (i) à la Majorité Qualifiée Renforcée, le remplacement de la Société de Gestion ; et
- (ii) à la Majorité Qualifiée Renforcée, la dissolution anticipée du Fonds.

La réception d'une Lettre de Demande déclenchera une Période de Suspension d'un (1) mois.

Ces options alternatives seront soumises simultanément aux Investisseurs. Si la majorité requise n'est atteinte pour aucune option, la Période de Suspension prendra fin et la Société de Gestion continuera à gérer le Fonds. Si la majorité requise est atteinte pour plusieurs options, celle qui a obtenu la majorité la plus élevée sera appliquée.

En cas de vote des Investisseurs pour le transfert de la gestion du Fonds :

- (i) une telle substitution devra être totale et entraînera de plein droit la substitution de la Nouvelle Société de Gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre du Prospectus et du Règlement, à l'exception des sommes dues à la Société de Gestion conformément à la présente Section ;
- (ii) le Prospectus sera modifié pour refléter ce remplacement ;
- (iii) la Société de Gestion :
 - devra coopérer pour faciliter le transfert de la gestion du Fonds à la Nouvelle Société de Gestion ;
 - devra mettre à disposition de la Nouvelle Société de Gestion, pendant toute la durée nécessaire à son remplacement, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que la Nouvelle Société de Gestion pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de la Société de Gestion au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles, et ce dans l'intérêt des Investisseurs ;
 - nonobstant les dispositions de la Section 19, sera tenue de transmettre sans délai à la Nouvelle Société de Gestion l'ensemble des informations, documents et pièces qu'elle détient en qualité de Société de Gestion, et en particulier les supports contractuels des Investissements ;
 - restera responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées aux termes du Prospectus et du Règlement avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres organismes de placement collectif dont elle assure la gestion et à tout le moins en professionnel avisé, dans l'intérêt des Investisseurs, jusqu'à la Date de Remplacement ;
 - reste responsable envers les Investisseurs des conséquences de toute Faute commise avant la Date de Remplacement ;
 - aura le droit de recevoir du Fonds, au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Remplacement, sa rémunération visée à la Section 11 sur une base *prorata temporis* jusqu'à la Date de Remplacement et le remboursement des dépenses, charges et coûts documentés raisonnablement encourus, le cas échéant, en relation avec son remplacement,

étant précisé que le *prorata temporis* de la Commission de Surperformance sera payable uniquement à la prochaine Date de Cristallisation ; et
- (iv) la Nouvelle Société de Gestion :
 - notifiera à l'Autorité des marchés financiers le transfert de la gestion du Fonds avant la Date de Remplacement ;

- devra s'engager à respecter les dispositions du Prospectus et du Règlement, des Bulletins de Souscription, des *side letters* et des autres accords conclus entre la Société de Gestion et les Investisseurs au titre de leur investissement dans le Fonds ; et
- (v) les Personnes Indemnisées continueront d'avoir droit à une indemnisation en vertu de la Section 18.

2.2 Dépositaire

2.2.1 Général

Le Dépositaire est **BNP PARIBAS S.A.**, société anonyme de droit français agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, en sa qualité de dépositaire, ou toute personne qui viendrait à lui être substitué en application du Prospectus.

Le Dépositaire conclut avec la Société de Gestion un contrat écrit qui comprend les éléments visés à l'article 323-30 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Le Dépositaire exercera les missions qui lui sont dévolues aux articles L. 214-24-3 et suivants du Code monétaire et financier dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et celles du Prospectus.

Dans l'exercice de ses missions envers le Fonds, le Dépositaire se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes et des textes pris pour leur application, et aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier relatif au secret professionnel.

Le cas échéant, conformément au Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion informe les Investisseurs, avant qu'ils n'investissent dans le Fonds, d'éventuelles dispositions prises par le Dépositaire pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux III et IV de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier. La Société de Gestion informe également sans retard les Investisseurs de tout changement concernant la responsabilité du Dépositaire.

2.2.2 Missions

Garde des actifs

Conformément à l'article L. 214-24-8 II du Code monétaire et financier, le Dépositaire :

- (i) assure, dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la conservation des instruments financiers enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres et des instruments financiers qui lui sont physiquement livrés ; et
- (ii) pour les autres actifs, vérifie qu'ils sont la propriété du Fonds et en tient le registre.

Régularité des décisions de la Société de Gestion

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion selon les modalités prévues par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers et exerce son contrôle *a posteriori* sur la Société de Gestion conformément aux dispositions des articles 323-42 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cadre de ce contrôle, la Société de Gestion adressera au Dépositaire le Rapport Annuel ainsi que plus généralement toute information relative à la vie du Fonds qui auront été établis par le Gestionnaire Comptable.

Le Dépositaire doit agir dans l'intérêt exclusif des Investisseurs.

En cas de différend ou de litige avec la Société de Gestion, le Dépositaire pourra informer l'Autorité des marchés financiers et pourra, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il jugera utiles, ce dont il informera les Investisseurs.

Suivi adéquat des flux de liquidité

Dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, le Dépositaire veille :

- (i) à ce que tous les paiements effectués par les Investisseurs ou en leur nom lors de la souscription des Parts aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées ; et
- (ii) de manière générale, au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds.

Autres missions

Conformément à l'article L. 214-24-8-III du Code monétaire et financier, le Dépositaire :

- (i) s'assure que la vente, l'émission, le remboursement et l'annulation des Parts effectués par le Fonds ou pour son compte sont conformes à la Réglementation Applicable, au Prospectus et au Règlement ;
- (ii) s'assure que le calcul de la valeur des Parts du Fonds est effectué conformément à la Réglementation Applicable, au Prospectus et au Règlement ;
- (iii) exécute les instructions de la Société de Gestion sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à la Réglementation Applicable, au Prospectus et au Règlement ;
- (iv) s'assure que, dans les opérations portant sur les Actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ; et
- (v) s'assure que les produits du Fonds reçoivent une allocation conforme à la Réglementation Applicable, au Prospectus et au Règlement.

2.2.3 Recours à des tiers

Sous réserve de la Réglementation Applicable et à l'exception des missions visées aux I et III de l'article L. 214-24-8 du Code monétaire et financier, le Dépositaire peut confier à un tiers tout ou partie des missions qui lui sont légalement ou contractuellement imparties.

A ce titre, le Dépositaire a confié à la Banque de Règlement l'ouverture dans ses livres sur instruction de la Société de Gestion et la tenue des Comptes du Fonds et des comptes d'instruments financiers associés, et l'exécution des instructions de paiement qui lui seront communiquées par la Société de Gestion.

En souscrivant ou acquérant les Parts, les Investisseurs reconnaissent et acceptent expressément la désignation de ce tiers par le Dépositaire et les missions qu'il lui a confiées.

2.2.4 Remplacement du Dépositaire

Les missions du Dépositaire peuvent être transférées à un autre établissement de crédit, à tout moment de la vie du Fonds, à :

- (a) à l'initiative de la Société de Gestion, sous réserve du respect :
 - (i) de notifier au Dépositaire son intention de mettre fin à sa mission moyennant un préavis de soixante (60) jours Ouvrés ;
 - (ii) d'avoir l'accord d'un nouveau établissement dépositaire qui répondra aux conditions du dépositaire d'un FIA au regard de la Réglementation Applicable.
- (b) à l'initiative du Dépositaire, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- (i) le Dépositaire notifiera préalablement à la Société de Gestion son intention de mettre fin à sa mission moyennant un préavis de soixante (60) Jours Ouvrés ;
- (ii) le Dépositaire aura proposé un nouvel établissement de crédit qui devra répondre aux conditions du dépositaire d'un FIA au regard de la Réglementation Applicable et avoir accepté d'assumer dans des termes et conditions substantiellement identiques les missions du Dépositaire prévues par le Prospectus ;
- (iii) les honoraires dus au nouveau dépositaire ne devront pas excéder le montant dû au Dépositaire, sauf à ce que les Investisseurs aient accepté préalablement qu'il en soit autrement ; et
- (iv) les Investisseurs seront informés préalablement au remplacement du Dépositaire et à la désignation du nouveau dépositaire.

Dans le cas (a) ou (b) susvisé :

- (i) aucune indemnité ne sera versée au Dépositaire, étant précisé que sa rémunération lui sera due *pro rata temporis* jusqu'à la date de son remplacement effectif, étant précisé qu'en cas de révocation du Dépositaire pour faute lourde, dol ou incapacité de celui-ci à exercer sa mission, aucun des frais, charges et coûts liés à une telle substitution ne sera remboursé au Dépositaire ;
- (ii) ce remplacement ne pourra être effectué que dans le strict respect de la Réglementation Applicable, du Prospectus et du Règlement ;
- (iii) le Dépositaire devra mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire à son remplacement, à ses frais, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que le nouveau dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte qu'il soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Investisseurs ;
- (iv) nonobstant les dispositions de la Section 19, le Dépositaire sera tenu de transmettre sans délai au nouveau dépositaire tous les Actifs du Fonds conservés par lui, toutes les informations, documents et pièces qu'il détenait en qualité de Dépositaire du Fonds ; et
- (v) le Dépositaire restera responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées aux termes du Prospectus jusqu'à la date effective de son remplacement ou, à défaut de remplacement comme indiqué dans le paragraphe ci-dessous, à la Date de Liquidation.

Le Fonds est dissous par anticipation en cas de non remplacement du Dépositaire à l'expiration du préavis visé au paragraphe **(b)(i)** ci-dessus ou à l'expiration d'un délai de soixante (60) Jours Ouvrés suivant la date laquelle la Société de Gestion est informée de la survenance d'une des circonstances visées au paragraphe **(a)** ci-dessus.

2.3 Centralisateur

Le centralisateur par délégation des Parts du Fonds inscrites ou à inscrire en EUROCLEAR est le Dépositaire, **BNP PARIBAS S.A.**, société anonyme de droit français agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'établissement de crédit, dont le siège social est situé au 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris.

Pour les Parts A et B au nominatif pur à inscrire ou inscrites au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES, le centralisateur par délégation est IZNES, société par actions simplifiée, Entreprise d'Investissement agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415 ayant son siège social au 18, Bd Malesherbes, 75008 Paris.

2.4 Teneur de registre par délégation

Les Parts à inscrire ou inscrites au sein d'EUROCLEAR au nom des Investisseurs par BNP PARIBAS.

Les Parts à inscrire ou inscrites au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) par IZNES.

2.5 Gestionnaire Comptable

2.5.1 Général

Le Gestionnaire Comptable est **CACEIS FUND ADMINISTRATION**, dont le siège social est situé 89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, ou toute personne qui viendrait à lui être substitué en application du Prospectus.

A la Date de Constitution, la Société de Gestion a confié dans le cadre d'un contrat de prestation de services (le "**Contrat de Prestation Comptable**") au Gestionnaire Comptable certaines tâches liées à la gestion administrative et comptable du Fonds.

Aux termes du Contrat de Prestation Comptable, le Gestionnaire Comptable déclare avoir la capacité d'exécuter la mission qui lui est confiée en application du Prospectus.

Le Gestionnaire Comptable s'engage à exercer sa mission avec la plus grande diligence et à y apporter les mêmes soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé assurant la gestion administrative et comptable de FIA de même nature, et à consacrer tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires au bon accomplissement de sa mission. Il garantit que les diligences et les procédures qu'il mettra en œuvre pour la gestion comptable du Fonds sont et resteront conformes à la Réglementation Applicable.

La responsabilité du Gestionnaire Comptable pourra être engagée par la Société de Gestion en cas de faute lourde ou dol de sa part.

2.5.2 Missions

Le Gestionnaire Comptable assure la tenue de comptabilité du Fonds. A ce titre, il est investi des missions suivantes :

- (i) il enregistre les écritures correspondant aux opérations du Fonds ;
- (ii) il édite les journaux, balances et autres documents de synthèse, et les transmet à la Société de Gestion au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré suivant chaque fin de mois calendaire ;
- (iii) il édite à périodicité réglementaire le bilan, le hors bilan, le compte de résultat, les annexes et les autres documents d'arrêtés ;
- (iv) il prépare à l'attention de la Société de Gestion les états et comptes rendus d'activité prévus par la réglementation en vigueur ;
- (v) il prépare un projet de rapport de gestion qu'il transmet à la Société de Gestion afin que cette dernière le complète, notamment des éléments relatifs à la vie des Investissements ;
- (vi) il publie trimestriellement les états réglementaires à destination de la Banque de France et de l'Autorité des marchés financiers ;
- (vii) il met à la disposition de la Société de Gestion un état synthétique des positions, un état détaillé des transactions, les états de rapprochement et les justificatifs des positions ;
- (viii) il établit la Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie à chaque Date d'Arrêté ; et
- (ix) il reçoit et traite les questions du Commissaire aux Comptes dans le cadre de ses diligences d'audit des comptes, la Société de Gestion étant destinataire des échanges de courriers électroniques et des courriers entre le Commissaire aux Comptes et le Gestionnaire Comptable.

2.5.3 Remplacement du Gestionnaire Comptable

La gestion comptable du Fonds peut être transférée à un tiers à tout moment de la vie du Fonds, à l'initiative de la Société de Gestion ou du Gestionnaire Comptable, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- (i) l'entité à l'initiative du remplacement (le Gestionnaire Comptable ou, selon le cas, la Société de Gestion) devra préalablement prévenir l'autre partie (la Société de Gestion ou, selon le cas, le Gestionnaire Comptable) de son intention de mettre fin à la mission du Gestionnaire Comptable moyennant un préavis de soixante (60) Jours Ouvrés ; et
- (ii) ce remplacement ne pourra être effectué que dans le strict respect de la Réglementation Applicable, du Prospectus et du Règlement.

Le Gestionnaire Comptable s'engage à apporter à la Société de Gestion une coopération pleine et entière afin de faciliter la reprise de la gestion comptable du Fonds par le nouveau gestionnaire comptable, et notamment à initier les opérations de transfert de la gestion comptable du Fonds au nouveau gestionnaire comptable qui lui aura été indiqué par la Société de Gestion dès que possible, étant précisé que :

- le Gestionnaire Comptable devra mettre à disposition du nouveau gestionnaire comptable, à ses frais s'il est l'initiateur de ce remplacement, pendant toute la durée nécessaire à son remplacement, toutes les informations et les documents en sa possession que le nouveau gestionnaire comptable pourrait raisonnablement demander, de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Gestionnaire Comptable au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles ;
- le Gestionnaire Comptable devra assurer la gestion comptable du Fonds, durant toute la période nécessaire à la substitution du nouveau gestionnaire comptable ;
- nonobstant les dispositions de la Section 19, le Gestionnaire Comptable transmettra sans délai au nouveau gestionnaire comptable toutes les informations, documents et pièces qu'il détenait en qualité de Gestionnaire Comptable du Fonds ;
- une telle substitution pourra être totale ou partielle, selon que la Société de Gestion exerce en direct ou non certaines des missions confiées au Gestionnaire Comptable, et entraînera de plein droit la substitution du nouveau gestionnaire comptable dans les droits et obligations du Gestionnaire Comptable au titre du Contrat de Prestation Comptable, à l'exception des sommes dues au Gestionnaire Comptable conformément à la présente Section ;
- le Gestionnaire Comptable restera responsable à l'égard de la Société de Gestion, en cas de faute lourde ou dol de sa part et dans le cadre d'une obligation de moyens, des conséquences de toute action entreprise par lui dans le cadre du Contrat de Prestation Comptable ou de toute omission de son fait, antérieure à la date effective de son remplacement ; et
- aucune indemnité ne sera versée au Gestionnaire Comptable, étant précisé que sa rémunération lui sera due *pro rata temporis* jusqu'à la date de son remplacement effectif, étant expressément précisé qu'en cas de révocation du Gestionnaire Comptable pour faute lourde, dol ou incapacité de celui-ci à exercer sa mission, aucun des frais, charges et coûts liés à une telle substitution ne sera remboursé au Gestionnaire Comptable.

Dans l'hypothèse où aucun nouveau gestionnaire comptable approché par la Société de Gestion, dans le cadre d'une obligation de moyens, n'a accepté de succéder au Gestionnaire et Comptable dans les 60 (soixante) Jours Ouvrés suivant la date de notification de la résiliation, la Société de Gestion reprendra à sa charge les missions dévolues au Gestionnaire Comptable aux termes du Contrat de Prestation Comptable.

2.6 Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes est **MAZARS**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français, dont le siège social est situé 61, rue Henri Regnault, 92075 Paris La Défense Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784 824 153, ou tout autre commissaire aux comptes de premier rang qui viendrait à lui être substitué en application du Prospectus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-185 du Code monétaire et financier applicable sur renvoi de l'article L. 214-190-3 du même Code, la Société de Gestion a procédé à la désignation du Commissaire aux Comptes du Fonds pour une durée de six (6) exercices. Il peut être renouvelé dans ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les lois et règlements applicables, et en particulier :

- (i) certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et vérifie la sincérité des informations contenues dans le Rapport Annuel ;
- (ii) signale aux dirigeants de la Société de Gestion ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission ; et
- (iii) prépare à l'intention des Investisseurs un rapport annuel sur les comptes du Fonds.

2.7 Commercialisateur

Les Parts sont commercialisées auprès d'Investisseurs Autorisés par la Société de Gestion et les Distributeurs Agréés auquel la Société de Gestion déciderait d'avoir recours qui s'assureront du respect des procédures de connaissance du client (*know your customer*) et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2.8 Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des Investisseurs Autorisés ont été respectés

La commercialisation du Fonds ne peut intervenir qu'à compter de la réception par la Société de Gestion de la notification adressée par l'Autorité des marchés financiers à la Société de Gestion en application de l'article 2-1 de l'Instruction DOC-2012-06 autorisant la commercialisation des Parts du Fonds en France.

La Société de Gestion ou tout Distributeur Agréé auquel la Société de Gestion déciderait d'avoir recours s'assure que les critères du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, relatifs à la capacité des Investisseurs Autorisés, ont bien été respectés et que ces derniers ont été avertis des conditions d'acquisition conformément au Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La Société de Gestion ou tout Distributeur Agréé auquel la Société de Gestion déciderait d'avoir recours s'assure également du respect des dispositions des articles 423-30 et 423-31 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers relatives à la déclaration écrite aux termes de laquelle l'Investisseur déclarera :

- avoir été averti (a) que la souscription ou l'acquisition des Parts, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et (b) que le Fonds est un FIA non agréé par l'Autorité des marchés financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le Prospectus et le Règlement ;
- avoir la qualité d'Investisseur Autorisé ;
- avoir pris connaissance préalablement à la souscription ou l'acquisition des Parts de l'ensemble des termes du Prospectus, en ce compris notamment le Règlement ainsi que les risques décrits en **Annexe 2** et le cas échéant du DIC PRIIPS.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques des Parts

3.1.1 Nature du droit attaché aux Parts

Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur l'Actif Net proportionnel au nombre de Parts qu'il a souscrit.

Chaque Investisseur dispose du droit au rachat de ses Parts conformément à la Section 9.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des Investisseurs. Certains Investisseurs institutionnels pourront néanmoins bénéficier d'un traitement préférentiel sous la forme d'une diminution du montant de souscription minimum sur décision de la Société de Gestion à son entière discrétion.

3.1.2 Catégorie de Parts

Le Fonds procédera à l'émission de deux (2) catégories de Parts conférant exactement les mêmes droits financiers mais qui supporteront des Commissions de Gestion et des commissions de souscription différentes :

- (i) des Parts de catégorie A (les "**Parts A**") réservées aux Investisseurs Autorisés dont la souscription a été réalisée en direct et ne supportant aucune commission de souscription ; et
- (ii) des Parts de catégorie B (les "**Parts B**") réservées aux Investisseurs Autorisés souscrivant des Parts via un Distributeur Agréé, intégrant donc la commission de souscription acquise au Distributeur Agréé visé à la Section 11.1.

Les Parts souscrites et émises seront assimilables aux Parts précédemment souscrites et émises de la même catégorie, et constitueront, ensemble, après qu'elles ont été inscrites au Registre des Parts, des Parts fongibles d'une seule et unique catégorie.

3.1.3 Modalités de tenue du passif

Les Parts à inscrire ou inscrites au sein d'EUROCLEAR au nom des Investisseurs ou au porteur par BNP PARIBAS.

Pour les Parts au porteur : Les droits des Investisseurs sont représentés par une inscription en compte à leur nom auprès de leur établissement teneur de compte. Les Parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de comptes des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par BNP PARIBAS.

Les Parts à inscrire ou inscrites au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) par IZNES.

3.1.4 Droits de vote

Chaque Investisseur dispose du droit de participer aux consultations des Investisseurs conformément à la Section 10.1.

Les Investisseurs ne disposent d'aucun droit de vote au titre des Investissements détenus par le Fonds. La Société de Gestion pourra seule exercer les droits de vote attachés à ces Investissements.

3.1.5 Forme

Les Parts au sein d'EUROCLEAR sont enregistrées au nominatif pur, au nominatif administré ou au porteur.

Les Parts au sein du DEEP IZNES sont enregistrées au nominatif pur.

3.1.6 Devise

Les Parts sont libellées en Euros.

3.1.7 Décimalisation des Parts

Les Parts sont fractionnables en millièmes de parts.

3.1.8 Cotation et notation des Parts

Les Parts ne sont ni cotées sur un marché (réglementé ou non), ni admises à un système de compensation. Elles ne sont pas notées.

3.1.9 Valeur nominale et prix d'émission

Les Parts ont une valeur nominale de 1.000 € (mille Euros).

Les Parts sont émises sur la base de la Valeur Liquidative connue à la Date d'Emission suivant la Date de Centralisation des Souscriptions concernée.

3.1.10 Date d'Echéance

La date d'échéance des Parts ne peut excéder la Date de Maturité Finale.

3.2 Exercice Comptable

La date de clôture du premier Exercice Comptable aura lieu le 31 décembre 2023.

Les clôtures des Exercices Comptables suivants auront lieu le 31 décembre de chaque année civile ou, pour le dernier Exercice Comptable, à la Date de Liquidation.

3.3 Indication sur le régime fiscal applicable

Le Prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque Investisseur, à la souscription, la détention, la cession ou au rachat de Parts. Ces conséquences varieront en fonction des lois et règlements en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou d'immatriculation de l'Investisseur ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon le régime fiscal de l'Investisseur, son pays de résidence ou la juridiction à partir de laquelle il investit dans le Fonds, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de Parts peuvent être soumis à taxation.

A la Date de Constitution, le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Aucune retenue à la source ne sera applicable aux montants versés aux Investisseurs par le Fonds, à condition que de tels versements ne soient pas effectués sur un compte bancaire ouvert dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-O du Code général des impôts.

Les Investisseurs français sont imposables au titre des plus-values et distributions éventuelles liées à la détention des Parts.

Il est conseillé à chaque Investisseur de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la cession ou du rachat des Parts d'après les lois de son pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de son domicile.

Dans l'hypothèse où une retenue à la source serait applicable au niveau d'un organisme de placement collectif dans lequel le Fonds investit et/ou du Fonds, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour assister les Investisseurs pour toute demande de remboursement relative à ces retenues à la source. L'assistance de la Société de Gestion inclura, de manière non limitative, la prise en charge des demandes de remboursement au nom des Investisseurs ou la fourniture aux Investisseurs de toute information nécessaire afin de procéder à ces demandes. Les Investisseurs devront rembourser à la Société de Gestion les dépenses engagées dans le cadre de son assistance.

3.4 Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration (*Common Reporting Standard*)

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, telle qu'amendée notamment par la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 et la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds de collecter certaines informations relatives aux Investisseurs, notamment concernant leur résidence fiscale et leurs bénéficiaires effectifs.

Le Fonds est notamment tenu de déclarer aux autorités fiscales compétentes les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis à l'annexe IV de la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011, telle qu'amendée, conformément aux articles 1649 AD et suivants du Code général des impôts.

En outre, si la résidence fiscale de l'Investisseur se trouve hors de France dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds peut être amené, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives à l'Investisseur à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale de l'Investisseur, son numéro d'identification fiscale, et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

3.5 Dispositions relatives à la réglementation américaine

Les Parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en application du *United States Securities Act 1933*, tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque loi des États-Unis d'Amérique. Les Parts ne doivent être ni offertes, ni vendues ou transférées aux États-Unis d'Amérique (y compris dans leurs territoires et possessions et dans toute région soumise à leur autorité judiciaire). En outre, elles ne peuvent pas bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

Pour tout Investisseur qui ne certifie pas son statut FATCA ou qui d'une autre manière ne communique pas tout document raisonnablement requis dans le cadre du respect de ses obligations FATCA, la Société de Gestion sera autorisée à effectuer une retenue de 30 % (trente pour cent) sur tous les paiements effectués à cet Investisseur conformément à FATCA, étant précisé qu'aucune somme additionnelle ne sera due à l'Investisseur concernant les montants ainsi retenus.

3.6 Codes ISIN

Parts A : FR 001400EBN2.

Parts B : FR 001400EBM4.

3.7 Classification

Le Fonds ne relève pas d'une classification particulière établie par l'Autorité des marchés financiers.

3.8 Stratégie d'investissement

Le Fonds est soumis aux règles d'investissement de l'article R.214-202 du Code monétaire et financier. Sa stratégie d'investissement est détaillée aux Sections 1.4 et 4.

3.9 Indicateur de Référence

L'indicateur de référence est l'Euro Short-Term Rate (ESTR) capitalisé.

L'ESTR reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro.
L'ESTR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

3.10 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif de réaliser une performance égale à l'ESTR (capitalisé) + 150 points de base pour la Part A et à l'ESTR (capitalisé) + 125 points de base pour la Part B. Pour parvenir à réaliser cet objectif, le Fonds réalisera des Investissements conformément à la stratégie décrite à la Section 4.

3.11 Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est d'un an.

3.12 Garanties et protections

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection particulière.

3.13 Profil de risque

Le profil de risque d'un investissement dans le Fonds figure en **Annexe 2**.

3.14 Conséquences juridiques liées à la souscription de Parts

La souscription ou l'acquisition de Parts entraîne de plein droit pour l'Investisseur adhésion au Prospectus et au Règlement.

La souscription ou l'acquisition de Parts emporte de plein droit pour l'Investisseur :

- (i) reconnaissance que les règles d'allocation des paiements du Prospectus s'imposent à lui et qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds, de la Société de Gestion et/ou du Dépositaire pour le rachat de ses Parts qui n'aurait pas été effectué à la Date de Liquidation ;
- (ii) renonciation à tout recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds, sans préjudice toutefois des éventuels recours de l'Investisseur à l'encontre de la Société de Gestion ou du Dépositaire en cas de Faute de la Société de Gestion ou de faute lourde ou dol du Dépositaire.

Les Investisseurs peuvent demander le rachat de leurs Parts par le Fonds uniquement dans les conditions prévues à la Section 9.1.

Le Prospectus est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci. Tout litige relatif à sa validité, son exécution, son interprétation ou ses conséquences sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

4. STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

4.1 Actifs du Fonds

Les investissements réalisés par le Fonds (les "**Investissements**") prendront la forme :

- (i) pour la poche liquide du Fonds (la "**Poche Liquide**"), principalement de parts émises par le fonds SIENNA COURT TERME conformément à la Section 4.2 ; et
- (ii) pour la poche illiquide du Fonds (la "**Poche Illiquide**"), de parts ou actions émises par des FIA de dette privée gérés par SIENNA AM conformément à la Section 4.3.

Le Fonds pourra également :

- (i) investir les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation dans des Supports Prudents conformément à la Section 4.6 dans la limite de 20 % (vingt pour cent) de l'Actif Net ; et
- (ii) procéder de façon temporaire à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % (dix pour cent) de l'Actif Net du Fonds et dans le cadre exclusif de l'orientation de gestion, étant précisé

qu'aucune sûreté réelle ne pourra être octroyée sur les Actifs du Fonds en garantie de ces emprunts.

Les Actifs du Fonds comprennent les Investissements, leurs accessoires et tous les droits qui y sont attachés ou afférents, les Supports Prudents, les instruments financiers à terme, les instruments financiers (en cas de distributions en nature par les organismes de placement collectif dans lesquels il investit), les sommes conservées à titre de réserves ou de garanties et les sommes figurant au crédit des Comptes du Fonds.

Le Fonds n'aura pas recours aux instruments financiers suivants :

- Actions ou valeurs assimilées ;
- Instruments financiers à terme et intégrant des dérivés
- Acquisitions et cessions temporaires de titres

4.2 Poche Liquide

Le Fonds procédera à la souscription ou à l'acquisition de parts émises par le fonds SIENNA COURT TERME, un OPCVM de droit français constitué sous forme de fonds commun de placement agréé par l'Autorité des marchés financiers le 17 novembre 1986, dont la gestion est assurée par la Société de Gestion.

Le fonds SIENNA COURT TERME a pour objectif, sur sa durée de placement recommandée d'un (1) an minimum, une performance, nette de frais de gestion, proche de son indicateur de référence composé à 80 % de l'Euro Short-Term Rate (ESTR) Capitalisé Jour et à 20 % de l'indice *Bloomberg Euro Aggregate Treasury* 1-3 ans (coupons nets réinvestis), en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits « critères ESG ») pour la sélection et le suivi des titres.

Une description détaillée de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement du fonds SIENNA COURT TERME figure dans son prospectus et son règlement, disponibles sur demande auprès de la Société de Gestion. Les caractéristiques du fonds SIENNA COURT TERME pourront être modifiées par la Société de Gestion.

Le Fonds pourra également investir dans des parts ou actions d'Organismes de Placement Collectif (« OPC ») de catégorie obligataire ou de classification monétaire.

La Poche Liquide pourra également comporter des Supports Prudents mentionnés à la Section 4.6.

4.3 Poche Illiquide

Le Fonds procédera à la souscription ou à l'acquisition de titres émis par un ou plusieurs FIA de dette privée gérés par SIENNA AM dont l'actif est composé à titre principal de prêts, d'obligations simples ou complexes, de tout autre titre de créance ou de sous-participations en risque et/ou en trésorerie ou toute autre forme de financements autorisés par la réglementation.

4.4 Règles de diversification

Sauf dérogation après consultation des Investisseurs, le Fonds devra respecter les règles de diversification suivantes jusqu'à la Date de Clôture :

- (i) la Poche Liquide pourra représenter jusqu'à 100 % (cent pour cent) de l'Actif Net du Fonds ;
- (ii) la Poche Illiquide représentera au maximum 70 % (soixante-dix pour cent) de l'Actif Net du Fonds.

4.5 Cession des Investissements

Les Investissements peuvent être cédés librement par la Société de Gestion.

4.6 Supports Prudents

Afin d'assurer une gestion efficace de ses liquidités, le Fonds pourra investir dans les instruments visés au paragraphe 1° de l'article D. 214-232-4 du Code monétaire et financier (notamment dépôts, bons du Trésor, Parts ou actions d'OPC de classification « Monétaire ») et dans un but non spéculatif (les « **Supports Prudents** »).

Ces Supports Prudents sont limités à 20 % (vingt pour cent) de l'Actif Net.

5. COMPTES DU FONDS

La Banque de Règlement, sur instruction de la Société de Gestion, procèdera à l'ouverture des Comptes du Fonds et des comptes d'instruments financiers associés le cas échéant à chacun de ces comptes.

La Banque de Règlement apportera tous ses soins à la conservation des supports d'investissement sous forme de titres financiers et procèdera à leur inscription en compte. Elle veillera à cet effet à la stricte comptabilisation de ces titres financiers. La Banque de Règlement apportera également tous ses soins pour faciliter l'exercice par la Société de Gestion des droits attachés à ces titres financiers.

Les Comptes du Fonds seront mouvementés sur instruction de la Société de Gestion adressée à la Banque de Règlement (avec copie au Dépositaire) dans les conditions et selon les modalités prévues au Prospectus.

Les Comptes du Fonds ne seront mouvementés que par virement. Il ne sera pas délivré de chéquier ou de carte bancaire.

La Banque de Règlement ne pourra réaliser les paiements que dans la limite du solde créditeur des Comptes du Fonds. Elle devra surseoir à l'exécution d'une instruction de la Société de Gestion qui aurait pour effet de rendre débiteur le solde d'un Compte du Fonds. Elle en informera sans délai par écrit la Société de Gestion (avec copie au Dépositaire) et cette dernière devra adresser à la Banque de Règlement (avec copie au Dépositaire) une instruction de paiement rectifiée.

La Banque de Règlement tiendra la Société de Gestion régulièrement informée de toutes les opérations qu'elle effectuera concernant les Comptes du Fonds et lui fournira toutes informations utiles ou nécessaires à l'exécution de ses missions prévues dans le Prospectus.

La Banque de Règlement s'interdira de prendre des sûretés sur l'un quelconque des Comptes du Fonds ou sur les sommes y figurant. Elle n'est pas autorisée à opérer compensation entre les sommes figurant au crédit des Comptes du Fonds et les sommes qui lui seraient dues à quelque titre que ce soit par le Fonds.

La Banque de Règlement ne sera pas autorisée à combiner, consolider ou fusionner les Comptes du Fonds.

La Société de Gestion pourra donner à tout moment à la Banque de Règlement (avec copie au Dépositaire) des instructions écrites pour le placement ou la réalisation des placements du solde créditeur éventuel des Comptes du Fonds dans les Supports Prudents.

La Banque de Règlement appliquera l'impact du taux directeur de la Banque Centrale Européenne sur tous les Comptes cash du Fonds en devise Euro. En guise d'indemnité, l'impact du taux directeur de la Banque Centrale Européenne sera répercuté par la Banque de Règlement tant qu'elle subira l'impact de ce taux.

6. INVESTISSEURS AUTORISES

Conformément à l'article 423-27 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les Parts ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs appartenant à l'une des catégories suivantes (les "**Investisseurs Autorisés**") :

- (i) les investisseurs mentionnés à l'article L. 214-155 du Code monétaire et financier, à savoir les clients professionnels mentionnés à l'article L. 533-16 du même Code et les investisseurs

- étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent ;
- (ii) la Société de Gestion, ses dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour son compte ;
 - (iii) les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100.000 € (cent mille Euros) ;
 - (iv) les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30.000 € (trente mille Euros) et qui répondent à l'une des trois conditions suivantes :
 - ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - ils apportent une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - ils possèdent une connaissance du capital-investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risque ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital-investissement, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
 - (v) Tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-11 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

Les US Persons ne sont pas des Investisseurs Autorisés aux fins du Prospectus. La souscription, l'acquisition ou la détention de Parts par une US Person est interdite. Les Parts ne seront commercialisées ni aux États-Unis d'Amérique, ni auprès d'US Persons.

La réglementation en vigueur peut imposer des contraintes ou limites propres à certains Investisseurs Autorisés. Chaque Investisseur Autorisé est invité à se reporter aux textes qui lui sont applicables, étant précisé que la responsabilité de la Société de Gestion ou du Dépositaire ne saurait être en aucune manière recherchée en cas de non-respect de ces contraintes ou limites par un Investisseur Autorisé.

Pour toute souscription ou acquisition de Parts par des Investisseurs Autorisés qui ne sont pas des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion remettra à ces Investisseurs Autorisés préalablement à toute souscription ou acquisition de Parts le document d'informations clés (DIC PRIIPS) comportant l'ensemble des informations légales et réglementaires.

Pendant la Durée du Fonds, si la détention de Parts par un Investisseur est susceptible de faire supporter au Fonds tout dommage, pénalité, dépense, coût ou frais et débours de quelque nature supplémentaire que ce soit ou des obligations réglementaires, administratives, prudentielles et/ou fiscales qui n'auraient autrement pas été supportés, la Société de Gestion pourra, si elle le juge nécessaire et à son entière discrétion, (x) obtenir de l'Investisseur concerné le remboursement des coûts, frais et dépenses exposés par le Fonds, ou (y) procéder au rachat obligatoire de tout ou partie des Parts de l'Investisseur dans les conditions prévues au Prospectus.

7. SOUSCRIPTION, EMISSION ET CESSIION DES PARTS

7.1 Souscription et émission des Parts

7.1.1 Souscription des Parts

Le Fonds offrira les Parts à la souscription aux Investisseurs Autorisés en plusieurs fois avant la Date de Clôture.

Une souscription de Parts n'est définitive qu'après agrément de l'Investisseur Autorisé par la Société de Gestion.

Les demandes de souscription seront centralisées par les Centralisateurs sur délégation de la Société de Gestion au plus tard à 11h00 (heure de Paris) le jour de la Date d'Arrêté (la "**Date de Centralisation des Souscriptions**").

La Société de Gestion pourra modifier la définition de "Date d'Arrêté", et donc la fréquence de centralisation des demandes de souscription. La Société de Gestion sera autorisée à procéder à toute modification de la présente Section requise pour prendre acte d'une telle modification.

L'établissement de Valeur Liquidative Technique ne donne pas lieu à la centralisation des souscriptions et rachats, et n'est pas constitutive d'une Date d'Arrêté.

Aucune souscription ne pourra intervenir après la Date de Centralisation des Souscriptions précédant la Date de Clôture.

Le montant minimum souscrit par un Investisseur s'élève à 1.000.000 € (un million d'Euros) pour les Parts A et 100 000 € (cent mille Euros) pour les Parts B, sauf décision contraire de la Société de Gestion à sa discrétion.

Conformément à l'article L. 214-24-33 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion pourra décider, à son entière discrétion, que l'émission des Parts par le Fonds est suspendue à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Investisseurs ou du public le commande.

7.1.2 Emission des Parts

Les Parts sont souscrites à leur prochaine Valeur liquidative suivant la Date de Centralisation des Souscriptions (augmenté pour les Parts B de la commission de souscription acquise au Distributeur Agréé visé à la Section **11.1**), soit à cours inconnu.

Les Parts seront intégralement libérées en numéraire en une seule fois et le Fonds émettra le nombre de Parts lui revenant au plus tard 2 (deux) Jours Ouvrés suivant la Date d'Arrêté (la "**Date d'Emission**") sur la base de la Valeur Liquidative connue à la Date d'Emission.

La Société de Gestion notifiera les Investisseurs concernés du nombre de Parts leur revenant à la Date d'Emission concernée et s'assurera que les Teneurs de Registre inscrivent le nombre de Parts correspondant sur le Registre des Parts au nom de l'Investisseur pour les Parts au nominatif pur ou de l'établissement teneur compte pour les Parts au porteur.

7.1.3 Tableau récapitulatif des souscriptions et rachats

J (Date de centralisation des souscriptions)	J-14 Jours Ouvrés (Préavis de rachat)	J (Date d'Arrêté)	J + 2 Jours Ouvrés (Date d'Emission ou Date d'Exécution)
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscriptions	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachats	Calcul de la Valeur liquidative	Emission et rachat des Parts

8. CAPITALISATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

8.1 Détermination des Sommes Distribuables

La Société de Gestion détermine à chaque Date d'Arrêté, conformément à l'article L. 214-24-51 du Code monétaire et financier :

- (i) le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ; et
- (ii) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'Exercices Comptables antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values,

(ensemble, les "**Sommes Distribuables**").

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-50 du Code monétaire et financier, le résultat du Fonds comprend le revenu net, les plus et moins-values réalisées nettes de frais et les plus et moins-values latentes nettes. Le revenu net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, la rémunération prévue à l'article L. 225-45 du Code de commerce et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion.

8.2 Capitalisation des Sommes Distribuables

Les Sommes Distribuables seront intégralement capitalisées jusqu'à la Date de Clôture.

9. RACHAT DES PARTS

9.1 Rachat des Parts à l'initiative des Investisseurs

Avant la Date de Clôture, les Investisseurs pourront demander le rachat par le Fonds de tout ou partie des Parts qu'ils détiennent, sous réserve d'un préavis de quatorze (14) Jours Ouvrés avant la Date d'Arrêté par l'établissement bancaire de chaque Investisseur vers le Dépositaire du Fonds en qualité de centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion.

Les demandes de rachat seront centralisées par les Centralisateurs sur délégation de la Société de Gestion au plus tard à la Date d'Arrêté suivant l'expiration du préavis de quatorze (14) Jours Ouvrés. Les demandes de rachat sont irrévocables sous réserve des dispositions de la présente Section.

Les Parts seront rachetées à la Date d'Exécution suivant la Date d'Arrêté de centralisation sur la base de leur Valeur Liquidative connue à cette Date d'Exécution.

La Société de Gestion pourra modifier la définition de "Date d'Arrêté", et donc la fréquence de centralisation des demandes de rachat, et/ou réduire la durée du préavis mentionné ci-dessus. La Société de Gestion sera autorisée à procéder à toute modification de la présente Section requise pour prendre acte d'une telle modification.

Les demandes de rachat seront satisfaites à partir de la trésorerie disponible du Fonds à la Date d'Exécution concernée.

La Société de Gestion n'aura pas recours à l'emprunt pour satisfaire les demandes de rachat.

Les rachats se feront exclusivement en numéraire et en Euros, à l'exclusion de tout rachat en nature.

Conformément aux articles L. 214-24-41 et R. 214-203-5 III. du Code monétaire et financier et aux articles 423-32-2 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, la Société de Gestion pourra décider, à son entière discrétion, que le rachat des Parts par le Fonds est plafonné à titre provisoire pour la part des demandes de rachat (nettes de toute demande de souscription) à une même

Date d'Exécution excédant 2 % (deux pour cent) de l'Actif Net déterminé sur la base de la Valeur Liquidative calculée à la dernière Date d'Arrêté ayant pour effet que la Poche Illiquide représente plus de 70% de l'Actif Net du Fonds.

Le plafonnement des rachats ne pourra pas être décidé pour plus de vingt (20) Dates d'Exécution sur une période de trois (3) mois.

La Société de Gestion informera dans les plus brefs délais les Investisseurs concernés par le plafonnement des rachats, l'Autorité des marchés financiers et le public via son site internet.

Les demandes de rachat seront plafonnées dans les mêmes proportions pour tous les Investisseurs en ayant fait la demande. La part des demandes non exécutée sera reportée automatiquement aux prochaines Dates d'Exécution mais ne bénéficiera d'aucune priorité sur les nouvelles demandes devant être exécutées auxdites Dates d'Exécution.

Conformément à l'article L.214-24-33 du Code monétaire et financier, la Société de Gestion pourra décider, à son entière discrétion, que le rachat des Parts par le Fonds est suspendu à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Investisseurs ou du public le commande.

Conformément à l'Article 2 du Règlement, il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à 300.000 € (trois cent mille Euros).

Les droits des Investisseurs au rachat des Parts qu'ils détiennent s'éteignent de plein droit à la Date de Liquidation en cas de clôture des opérations de liquidation avec insuffisance d'actif. A compter de cette date, ils ne disposent d'aucun recours d'aucune sorte à l'encontre du Fonds, de la Société de Gestion et/ou du Dépositaire pour le rachat des Parts qui n'aurait pas été effectué.

9.2 Tableau récapitulatif des souscriptions et rachats

J (Date de centralisation des souscriptions)	J-14 Jours Ouvrés (Préavis de rachat)	J (Date d'Arrêté)	J + 2 Jours Ouvrés (Date d'Emission ou Date d'Exécution)
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscriptions	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachats	Calcul de la Valeur liquidative	Emission et rachat des Parts

10. GOUVERNANCE

10.1 Consultation des Investisseurs

10.1.1 Modalités de consultation des Investisseurs

Les Investisseurs seront convoqués par la Société de Gestion par courrier électronique avec un préavis de dix (10) Jours Ouvrés, ou sans préavis en cas d'urgence justifiée par les circonstances et si les Investisseurs l'acceptent à l'unanimité.

Préalablement à toute réunion, la Société de Gestion communiquera à chaque Investisseur un ordre du jour de la réunion et tout document approprié. Toute information communiquée aux Investisseurs en vertu de la présente Section sera soumise à la Section 19.

Chaque Investisseur peut donner mandat à tout autre Investisseur de le représenter à une réunion et de voter en son nom et pour son compte, à condition que la Société de Gestion ait reçu une copie de la procuration écrite donnée par l'Investisseur à son représentant avant la réunion concernée.

Le vote par courrier électronique sur une consultation donnée est possible et les Investisseurs pourront valablement délibérer lors d'une réunion physique, par conférence téléphonique, par vidéo-conférence, par courriers électroniques ou par toute autre mode à la convenance de la Société de Gestion. La

participation aux délibérations éventuellement organisées n'est pas requise et les Investisseurs pourront voter sans prendre part à de telles délibérations.

La Société de Gestion établit un procès-verbal de chaque consultation des Investisseurs et le communique à ses membres dans les vingt (20) Jours Ouvrés suivant la tenue de la réunion.

La Société de Gestion sera tenue de se conformer à la décision prise par les Investisseurs dans les conditions susvisées, sauf si cette décision est contraire à la Règlementation Applicable.

La responsabilité de la Société de Gestion ne saurait être engagée dès lors qu'elle :

- (i) se conforme à la décision des Investisseurs exprimée dans les conditions susvisées ; ou
- (ii) a agi ou s'est abstenue d'agir en fonction de ce qu'elle a jugé être l'intérêt des Investisseurs, sauf Faute de sa part.

10.1.2 Consultation des Investisseurs

La Société de Gestion peut, à chaque fois qu'elle le juge opportun dans l'intérêt des Investisseurs, consulter ces derniers sur les décisions ou actions qu'elle envisage de prendre pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion sera également tenue de consulter les Investisseurs :

- (i) sur toute dérogation aux règles de diversification prévues à la Section 4.4 ;
- (ii) en lien avec la possibilité de réaliser ou de céder un Investissement pendant la Période de Suspension ou le remplacement pour Faute conformément à la Section 2.1.5 ;
- (iii) dans tous les autres cas éventuellement prévus par le Prospectus.

Au moins trois (3) Investisseurs détenant des Parts dont la Valeur Liquidative cumulée représente au moins 50 % (cinquante pour cent) de l'Actif Net pourront exiger de la Société de Gestion qu'elle consulte les Investisseurs sur tout sujet qu'ils jugeront opportun.

10.1.3 Quorum et majorités de vote

Les Personnes Exclues ne participent pas aux votes et leurs Parts sont exclues du calcul des quorums et des majorités de vote.

Toute consultation des Investisseurs requiert que soit atteint, sur première convocation, un quorum d'au moins trois (3) Investisseurs détenant des Parts dont la Valeur Liquidative cumulée représente au moins 50 % (cinquante pour cent) de l'Actif Net à la date de consultation. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Sans préjudice des dispositions ci-après, une résolution est considérée comme adoptée par les Investisseurs (a) sur première convocation, lorsqu'elle a obtenu l'accord d'Investisseurs détenant des Parts dont la Valeur Liquidative cumulée représente au moins 50 % (cinquante pour cent) de la Valeur Liquidative cumulée des Parts détenues, à la date de consultation, par l'ensemble des Investisseurs présents ou représentés, et (b) sur deuxième convocation, lorsqu'elle n'a pas été rejetée formellement par des Investisseurs détenant des Parts dont la Valeur Liquidative cumulée représente au moins 50 % (cinquante pour cent) de la Valeur Liquidative cumulée des Parts détenues, à la date de consultation, par l'ensemble des Investisseurs présents ou représentés. En conséquence, les Investisseurs acceptent expressément que, sur deuxième convocation, le défaut de réponse de la majorité d'entre eux emporte l'adoption de la résolution.

Nonobstant toute stipulation contraire du Prospectus, les résolutions en lien avec le remplacement pour Faute conformément à la Section 2.1.5 seront prises aux majorités prévues par cette Section.

10.2 Modification du Prospectus

Toute modification du Prospectus est à l'initiative de la Société de Gestion. La Société de Gestion informe les Investisseurs des modifications du Prospectus avant leur entrée en vigueur.

Les Investisseurs opposés aux modifications proposées (en ce inclue toute décision de fusion, scission ou transformation du Fonds) auront la possibilité de demander le rachat de leurs Parts sans frais, sous réserve du respect des conditions prévues à l'Article 9.1 (et notamment sous réserve de la faculté pour la Société de Gestion de plafonner ou suspendre les rachats conformément aux dispositions de cet Article).

Toute modification du Prospectus entrera en vigueur à la prochaine Date d'Exécution, sous réserve que les Investisseurs aient été informés au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la Date d'Arrêté précédant directement cette Date d'Exécution. Dans le cas contraire, la modification du Prospectus entrera en vigueur à la Date d'Exécution suivante.

La Société de Gestion informe le Dépositaire au préalable de toute modification du Prospectus.

11. FRAIS ET COMMISSIONS

11.1 Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur ou diminuer le prix de rachat.

Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par celui-ci pour investir ou désinvestir les Actifs. Les commissions non acquises au Fonds reviennent notamment à la Société de Gestion ou aux Distributeurs Agréés.

Frais à la charge de l'Investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	Parts A : N/A Parts B : 2 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	N/A
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	N/A
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur Liquidative x nombre de Parts	N/A

11.2 Frais de fonctionnement et de gestion

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux, barème
Frais de gestion financière	Quote-part représentée par les Parts A dans l'Actif Net Avant Frais de Période	Parts A : 0,05%
	Quote-part représentée par les Parts B dans l'Actif Net Avant Frais de Période	Parts B : 0.30 %
Frais administratifs externes à la Société de Gestion (notamment frais du Dépositaire, de la Banque de Règlement, Teneur(s) de Compte, du Gestionnaire	Actif Net Avant Frais de Période	0,05% par an

Comptable et du Commissaire aux Comptes, le cas échéant frais d'experts)		
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	OPC sous-jacents	0.80% TTC max l'an
Commissions de mouvement	N/A	N/A
Commission de Surperformance	Cf. Section 11.5	Cf. Section 11.5

L'information relative à ces frais est décrite *ex post* dans chaque rapport annuel.

11.3 Frais de gestion financière

La Commission de gestion financière due par le Fonds à la Société de Gestion (la "**Commission de Gestion**") s'élève :

- (i) pour les Parts A, à 0,05 % de la quote-part représentée par les Parts A dans l'Actif Net Avant Frais de Période ; et
- (ii) pour les Parts B, à 0,30 % de la quote-part représentée par les Parts B dans l'Actif Net Avant Frais de Période.

La Commission de Gestion est perçue par la Société de Gestion au plus tard le dernier Jour Ouvré de chaque trimestre, et pour la première fois sur une base *prorata temporis* à compter de la Date de Constitution.

Les frais de gestion financière perçus par la Société de Gestion au titre de la gestion d'organismes de placement collectif qu'elle gère dans lesquels le Fonds investit (nets de taxes) seront déduits en totalité de la Commission de Gestion au titre de l'Exercice Comptable concerné. Si leur montant excède le montant de la Commission de Gestion au titre de l'Exercice Comptable concerné, l'excédent sera reporté sur le(s) Exercice(s) Comptable(s) suivant(s), étant précisé que la Société de Gestion ne sera pas tenue de rembourser l'éventuel excédent existant à la Date de Liquidation.

La Commission de Gestion s'entend nette de toute taxe, compte tenu de l'exonération édictée par l'article 261 C du Code général des impôts, mais sera majorée de tout droit ou taxe, et notamment de la TVA, devenant exigible en cas de modification de la réglementation ou du statut fiscal de la Société de Gestion. Par dérogation, si cette modification du statut fiscal de la Société de Gestion résulte d'une option volontaire pour la TVA dans le cadre des dispositions de l'article 261 C du Code général des impôts, la Commission de Gestion s'entendra TVA incluse.

11.4 Frais administratifs externes

11.4.1 Rémunération des acteurs du Fonds

La rémunération du Dépositaire, Teneur(s) de Registre et Banque de Règlement, du Gestionnaire Comptable et du Commissaire aux Comptes sera déterminée dans les contrats et autres accords contractuels conclus entre la Société de Gestion et les prestataires, dans la limite du montant maximum des frais administratifs externes indiquée dans le tableau figurant à la Section 11.2.

11.4.2 Autres frais administratifs externes

Le Fonds supportera l'ensemble des frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement (auxquels il conviendra d'ajouter la TVA), y compris, sans que cette liste soit limitative :

- (i) le montant des contributions dues à l'Autorité des marchés financiers et à l'Association française de la gestion financière en application des articles L. 621-5-3 et D. 621-29 du Code monétaire et financier et toute éventuelle autre contribution due au titre de la gestion du fonds ;
- (ii) les frais externes liés à la préparation des rapports périodiques aux Investisseurs ;
- (iii) les frais bancaires (suivant leur nature, ces frais peuvent être exonérés de TVA) ;
- (iv) les frais juridiques et fiscaux (autres que ceux liés à la réalisation des Investissements) et d'assurance ;
- (v) les frais de publicité et de traduction ;
- (vi) les frais externes liés à la politique et aux engagements ESG ;
- (vii) les frais de la fonction de valorisation et de toute éventuelle expertise externe associée et données de marché ;
- (viii) autres frais : le Fonds peut être redevable envers un créancier tiers non-cocontractant (avec lequel par hypothèse aucun contrat n'a été conclu) relativement à des frais et commissions imprévus tels que frais de justice, mise sous séquestre, condamnation à paiement relatif à toutes opérations menées par la Société de Gestion pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion prendra en charge ses propres frais de fonctionnement (frais généraux, rémunération des salariés, etc.).

11.4.3 Frais non récurrents liés à la réalisation, à la gestion et à la cession des Investissements

Le Fonds supportera ainsi tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de la réalisation, de la détention et de la cession des Investissements, que le Fonds réalise ou non une opportunité d'investissement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- (i) les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), de banques d'affaires et autres frais similaires ;
- (ii) les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- (iii) les frais d'évaluation, d'étude, de visite et d'audit ;
- (iv) les frais de consultants externes ;
- (v) les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- (vi) les commissions de prise ferme/syndication ;
- (vii) les frais de couverture notamment de change.

11.4.4 Refacturation des frais externes de constitution

Le Fonds supportera ou remboursera à la Société de Gestion les frais, coûts et dépenses payés ou supportés en lien avec la création et la commercialisation du Fonds, y compris les frais juridiques, comptables et fiscaux, les frais de déplacement payés par l'Équipe de Gestion pour la création et la commercialisation du Fonds et les frais et dépenses divers (autres que les frais payés aux intermédiaires pour identifier des Investisseurs).

Ces frais seront remboursés par le Fonds à la Société de Gestion au plus tard au 2^{ème} anniversaire de la Date de Constitution. Le détail de ces frais sera envoyé sur demande aux Investisseurs.

Le temps consacré par les membres de l'Équipe de Gestion à la constitution du Fonds ne sera pas remboursé par le Fonds.

11.5 Commission de Surperformance

A chaque Date de Cristallisation, la Société de Gestion percevra du Fonds une commission de surperformance (la "**Commission de Surperformance**") au titre de la Période de Cristallisation concernée égale à 20 % (vingt pour cent) de la différence positive entre :

- Actif Net (avant éventuelle Commission de Surperformance) déterminé à la Date de Cristallisation ; et
- le Montant Cible à la Date de Cristallisation.

La Société de Gestion provisionnera à la hausse ou à la baisse, à chaque Date d'Arrêté pendant une Période de Cristallisation donnée, les sommes nécessaires au paiement de la Commission de Surperformance. Le taux de provisionnement appliqué sera le même à la hausse et à la baisse.

En cas de rachat de Parts au cours d'une Période de Cristallisation, la quote-part de la provision constituée correspondant aux Parts rachetées sera définitivement acquise à la Société de Gestion.

La sous-performance d'une Période de Cristallisation (correspondant à la différence négative entre Actif Net et Montant Cible à la Date de Cristallisation concernée) sera reportée sur les Périodes de Cristallisation suivantes jusqu'à ce qu'elle soit compensée dans la limite de cinq (5) ans (une "**Période de Référence**"). La sous-performance d'une Période de Cristallisation non rattrapée à l'issue d'une Période de Référence sera abandonnée.

Le tableau ci-dessous illustre la mise en œuvre du mécanisme de rattrapage des performances négatives du Fonds avant mise en paiement de la Commission de Surperformance :

(Added)

	Exercice	Performance Actif net du Fonds	Performance Indicateur de Référence	Performance nette (Actif net du Fonds – Indicateur de Référence)	Sous-performance à reporter sur l'exercice suivant	Païement de la commission de surperformance
1 ^{ère} Période de Référence de 5 ans	N1	+2 %	+1 %	+1 %	0	OUI
	N2	-1 %	-2 %	+1 % (a)	0	OUI (a)
	N3	-1 %	+3 %	-4 % (b)	-4 %	NON
	N4	+3 %	+2 %	+1 %	-3 %	NON (c)
	N5	0 %	0 %	0 %	-3 %	NON
	N6	+1 %	0 %	+1 %	-2 %	NON (c)
	N7	+2 %	+1 %	+1 %	0 (c)	NON (c)
	N8	0 %	0 %	0 %	0	NON
2 ^{ème} Période de Référence de 5 ans	N9	-6 %	-1 %	-5 % (d)	-5 %	NON
	N10	+1 %	0 %	+1 %	-4 %	NON
	N11	+3 %	+1 %	+2 %	-2 %	NON
	N12	+1 %	+2 %	-1 % (e)	-3 %	NON
	N13	+1 %	+1 %	0 %	-1 % (e)	NON
Nouvelle période de Référence de 5 ans	N14	+2 %	+1 %	+1 %	0	NON (f)
	N15	+2 %	+1 %	+1 %	0	OUI (g)
	N16	+1 %	0 %	+1 %	0	OUI
	N17	0 %	0 %	0 %	0	NON

- (a) La surperformance réalisée en Période de Cristallisation N2 (correspondant à la différence positive entre Actif Net et Montant Cible à la Date de Cristallisation concernée) rend exigible le paiement d'une Commission de Surperformance malgré la baisse de l'Actif Net enregistrée.
- (b) La sous-performance réalisée en Période de Cristallisation N3 devra être reportée sur les quatre (4) Périodes de Cristallisation suivantes (Période de Référence N3 à N7) jusqu'à ce qu'elle soit compensée avant de rendre exigible une Commission de Surperformance.
- (c) En raison du mécanisme de rattrapage des performances négatives sur la Période de Référence N3- N7, les surperformances du Fonds réalisées en Périodes de Cristallisation N4, N6 et N7 ne permettent pas le paiement d'une Commission Surperformance. La sous-performance de la Période de Cristallisation N3 n'étant pas compensée à l'issue de la Période de Référence N3- N7 doit être abandonnée (non reportée sur la Période de Cristallisation N8).
- (d) La sous-performance de la Période de Cristallisation N9 ouvre une nouvelle Période de Référence de cinq (5) ans (N9 à N13) à l'issue de laquelle cette sous-performance devra être rattrapée avant de rendre exigible une Commission de Surperformance.

- (e) En Période de Cristallisation N12, une nouvelle année de sous-performance est constatée à l'intérieur de la même Période de Référence de cinq (5) ans (N9 à N13). Cette nouvelle sous-performance n'étant pas compensée en N13, s'ouvre à compter de la Période de Cristallisation N12 une nouvelle Période de Référence de cinq (5) ans. Ainsi, la sous-performance à reporter de la Période de Cristallisation N13 sera -1 % (et non -3 %), correspondant à celle de la Période de Cristallisation N12.
- (f) La surperformance réalisée en Période de Cristallisation N14, permettant seulement de compenser la sous-performance de la Période de Cristallisation N12, n'autorise pas le paiement d'une Commission de Surperformance.
- (g) La surperformance enregistrée en Période de Cristallisation N15 permet le paiement d'une Commission de Surperformance dans la mesure où la sous-performance de la Période de Cristallisation N12 est déjà rattrapée.

Pour les besoins de la présente section :

"Date de Cristallisation" désigne la dernière Date d'Arrêté d'une Période de Cristallisation.

"Période de Cristallisation" désigne des périodes successives d'un (1) an commençant à une Date d'Arrêté (et, pour la première fois, à la première Date d'Arrêté suivant la Date de Constitution) et prenant fin à la douzième Date d'Arrêté suivante.

"Montant Cible" désigne la somme du Montant de Départ Capitalisé et du Montant Intermédiaire Capitalisé.

"Montant de Départ Capitalisé" désigne un montant correspondant à la somme, capitalisée au Taux Cible entre la première Date d'Arrêté d'une Période de Cristallisation et la Date de Cristallisation :

- de la Valeur Liquidative des Parts A déterminée à la Date d'Arrêté du début de Période de Cristallisation multipliée par le nombre de Parts A,
- de la Valeur Liquidative des Parts B déterminée à ladite Date d'Arrêté multipliée par le nombre de Parts B.

"Montant Intermédiaire Capitalisé" désigne, entre la première Date d'Arrêté d'une Période de Cristallisation et la Date de Cristallisation :

- la somme de chaque montant de souscription capitalisé au Taux Cible entre chacune des dates de souscription concernée et la Date de Cristallisation concernée, diminuée
- de la somme de chaque ordre de rachat capitalisé au Taux Cible entre chacune des dates d'exécution concernée et la Date de Cristallisation concernée.

"Taux Cible" désigne l'objectif de gestion (ESTER+150 pour la part A et ESTER +125 pour la Part B) visé à la Section **3.910**.

12. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les Sommes Distribuables sont capitalisées conformément à la Section **8**.

Les Parts sont rachetées à l'initiative de la Société de Gestion ou des Investisseurs conformément à la Section **9**.

Tous les Investisseurs reçoivent une information complète sur les Actifs au moyen de rapports annuels et périodiques dont le contenu et la forme sont conformes à la Réglementation Applicable et détaillés à la Section **16**.

13. REGLES D'INVESTISSEMENT

En tant que fonds d'investissement professionnel spécialisé, le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement et d'engagement fixées aux articles L. 214-24-55 et suivants du Code monétaire et financier, mais uniquement à celles des articles L. 214-154 et suivants du même Code et aux

dispositions des Sections 1.4 et 4. Ces dispositions peuvent être modifiées conformément à la Section 10.2.

14. SUIVI DES RISQUES

Les modalités d'évaluation et de suivi des risques mises en place pour la gestion du Fonds sont celles mises en œuvre par la Société de Gestion et détaillées dans son programme d'activité qu'elle a soumis à l'Autorité des marchés financiers.

Par ailleurs, les Investisseurs pourront suivre les risques liés aux Investissements effectués par le Fonds *via* les informations périodiques que leur adressera la Société de Gestion.

15. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

15.1 Principes généraux

L'Actif Net du Fonds est déterminé, à chaque Date d'Arrêté, en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds, évalués comme indiqué à la présente Section.

Le Fonds se conformera aux règles comptables en vigueur, et notamment aux règles comptables prescrites par l'Autorité des normes comptables (a) jusqu'au 1er octobre 2023, dans le Règlement ANC n° 2018-04 du 12 octobre 2018, puis (b) à compter du 1er octobre 2023, dans le Règlement ANC n° 2020-07 du 4 décembre 2020 relatif aux comptes annuels des organismes de placement collectif à capital variable ou tout règlement ANC qui viendrait à le modifier ou le remplacer.

La devise de comptabilité est l'Euro.

15.2 Règles d'évaluation

Afin de déterminer la Valeur Liquidative des Parts, la Société de Gestion valorisera les Actifs du Fonds à chaque Date d'Arrêté.

A la Date de Constitution, les Actifs seront évalués par la Société de Gestion pour la détermination de l'Actif Net conformément aux principes décrits ci-dessous et à la politique de valorisation de la Société de Gestion validée par le Commissaire aux Comptes.

15.2.1 Actifs non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers

Les Actifs non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers seront évalués à leur juste valeur et en conformité avec les règles comptables validées par le Commissaire aux Comptes.

15.2.2 Actifs admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers

Les Actifs admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers seront valorisés en retenant, au jour de l'évaluation, sur le marché principal de la valeur, le cours de clôture et, s'il est disponible, le prix acheteur (*bid price*).

15.2.3 Les parts ou actions d'organismes de placement collectif

Les parts ou actions d'organismes de placement collectif sont évaluées à la dernière valeur liquidative publiée. Dans l'hypothèse où la fréquence de valeur liquidative d'un organisme de placement collectif n'est pas la même que celle du Fonds, la Société de Gestion procédera à une estimation de la valeur liquidative du ou des organismes de placement collectif sous-jacents. Dans le cas d'organismes de placement collectif de dette privée, la valeur liquidative estimée sera calculée sur la base de la dernière valeur liquidative publiée :

- augmentée des appels de fonds réalisés depuis cette date et du coupon couru mis à jour et ;
- diminuée des distributions intervenues depuis la dernière valeur liquidative publiée.

15.2.4 Bons du Trésor

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

15.2.5 Dépôts

Les dépôts sont évalués selon les dispositions contractuelles.

15.3 Méthode de comptabilisation des frais

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons perçus.

16. INFORMATIONS PERIODIQUES

Les documents annuels et périodiques seront préparés conformément à l'instruction DOC-2012-06. Ils seront communiqués à tous les Investisseurs et mis à leur disposition par la Société de Gestion sur un espace sécurisé dédié.

Les demandes des Investisseurs peuvent être adressées à la Société de Gestion par courrier électronique (siennagegestion@sienna-im.com) ou par courrier à l'adresse suivante :

SIENNA GESTION

21 boulevard Haussmann, 75009 Paris

Re : SIENNA TRESORERIE PLUS

16.1 Rapport Annuel

Au plus tard six (6) mois suivant la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion préparera et adressera à chaque Investisseur un Rapport Annuel comprenant, conformément à l'Instruction DOC-2012-06 :

- (i) le rapport de gestion incluant les informations visées aux paragraphes IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ;
- (ii) les comptes annuels du Fonds, comprenant un bilan, un compte de résultat et les annexes, établis conformément aux règles comptables et certifiés par le Commissaire aux Comptes, accompagnés du rapport délivré par ce dernier et de ses réserves le cas échéant ;
- (iii) tout changement substantiel dans les informations mises à disposition des Investisseurs en application de l'article 21 de l'Instruction DOC-2012-06 ;
- (iv) le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la Société de Gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires ;
- (v) le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la Société de Gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du Fonds ;
- (vi) l'indication des mouvements intervenus dans la composition de l'Actif du Fonds et, le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la Société de Gestion ou ses Affiliés et des placements collectifs ou des fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou ses Affiliés ;
- (vii) l'information sur les conflits d'intérêts relatifs au Fonds auxquels la Société de Gestion a été confrontée au cours de l'exercice écoulé et la manière dont ils ont été résolus ;
- (viii) l'information sur les frais visés à la Section **11** ; et
- (ix) l'information requise au titre de SFDR et du Règlement Taxonomie.

Conformément à l'article L. 214-24-19 du Code monétaire et financier, le Rapport Annuel est communiqué à l'Autorité des marchés financiers.

16.2 Rapport d'activité trimestriel

Au plus tard soixante (60) jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre civil, la Société de Gestion préparera et adressera à chaque Investisseur un rapport d'activité trimestriel comprenant des informations descriptives sur les Actifs. Le rapport trimestriel pour le quatrième trimestre sera inclus dans le Rapport Annuel.

Ce rapport inclura notamment les informations suivantes :

- (i) la liste des Investissements effectués par le Fonds en détaillant par typologie d'Investissements, montant et zone géographique ;
- (ii) un résumé des frais et commissions payés par le Fonds au cours du trimestre écoulé ;
- (iii) un résumé, au cours du trimestre écoulé, des Sommes Distribuables capitalisées et du montant de Parts rachetées.

17. NOTIFICATIONS

Sauf stipulations contraires notifiées ultérieurement dans les termes qui suivent, toute notification au titre du Fonds devra être effectuée par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, prendra effet à compter de la date de sa réception et devra être adressée à :

en ce qui concerne la Société de Gestion

Adresse : **SIENNA GESTION**
21, Boulevard Haussmann
75009 Paris
Attention : Middle-Office / Jean-Michel FOURNIER
Téléphone : +33 (0)1 46 84 55 26
E-mail : Sge-operations@sienna-im.com

Les parties reconnaissent et conviennent que les échanges par internet ne peuvent garantir l'intégrité et la sécurité des données transférées, ni l'absence de retard de traitement des données transmises. Les parties ne pourront dès lors être tenues pour responsables d'un incident opérationnel ou des conséquences résultant de la communication électronique par l'intermédiaire de l'email ou d'internet, tant en ce qui concerne l'intégrité ou la sécurité des données transférées qu'en ce qui concerne la rapidité de transmission de ces données.

18. INDEMNISATION

La Société de Gestion, ses Affiliés et leurs dirigeants, mandataires sociaux, administrateurs, actionnaires, employés et agents respectifs (les "**Personnes Indemnisées**") seront indemnisés pour toute responsabilité, action, procès, procédure, réclamation et demandes, dommage, dette, passif, perte, pénalité, dépense, coût, frais et débours de quelque nature que ce soit (en ce inclus notamment les frais et coûts liés à la désignation de conseils raisonnablement engagés pour préparer et/ou assurer leur défense contre toute action, procès, procédure ou réclamation engagé à leur encontre ou susceptible de l'être) encouru dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions liées aux activités du Fonds, d'actions ou d'omissions réalisées pour le compte du Fonds ou des Investissements réalisés par le Fonds.

Tout paiement d'une indemnité en vertu de la présente Section sera réalisé à partir de la trésorerie disponible du Fonds.

Le montant cumulé des indemnités versées en vertu de la présente Section ne pourra pas représenter plus de 25 % (vingt-cinq pour cent) de l'Actif Net à la date de calcul considérée.

Aucune indemnité ne sera due lorsque la responsabilité de la Personne Indemnisée résulte d'un ou plusieurs des événements ou circonstances suivants :

- (i) une faute grave, un dol, une fraude ou un crime déterminé par la juridiction de première instance compétente de la Personne Indemnisée ;

- (ii) un manquement grave et substantiel aux stipulations du Prospectus ou du Règlement par la Personne Indemnisée déterminé par la juridiction de première instance compétente de la Personne Indemnisée ; ou
- (iii) toute procédure ou tout litige entre Personnes Indemnisées n'étant pas lié à la gestion du Fonds ou aux Investissements.

Les Personnes Indemnisées devront informer au plus vite la Société de Gestion de toute réclamation, requête, poursuite ou procédure dont elles ont connaissance et qui pourrait raisonnablement donner lieu à une indemnisation par le Fonds en vertu de la présente Section.

Aucune indemnité ne sera due en vertu de la présente Section si la demande d'indemnisation est communiquée plus de deux (2) ans suivant la date à laquelle la Personne Indemnisée a eu connaissance de la réclamation, requête, poursuite ou procédure à l'origine de cette demande.

Les Personnes Indemnisées devront faire leurs meilleurs efforts pour minimiser les dommages, coûts et frais susceptibles à leur connaissance de survenir dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions liées aux activités du Fonds, d'actions ou d'omissions réalisées pour le compte du Fonds ou des Investissements réalisés par le Fonds.

Avant de solliciter une indemnisation par le Fonds, les Personnes Indemnisées devront faire leurs meilleurs efforts pour obtenir une indemnisation auprès de tout tiers auprès duquel celle-ci peut raisonnablement être obtenue, notamment au titre de toute police d'assurance. Les montants ainsi recouvrés par la Personne Indemnisée viendront en diminution du montant dû à la Personne Indemnisée par le Fonds en vertu de la présente Section. Si une Personne Indemnisée perçoit d'un tiers une indemnisation d'une quelconque nature au titre d'un événement ayant déjà fait l'objet d'une indemnisation par le Fonds en vertu de la présente Section, elle devra dans les plus brefs délais rembourser au Fonds un montant égal au montant reçu dudit tiers (net de toute taxe), dans la limite des sommes reçues du Fonds.

Les indemnités dues en vertu de la présente Section devront être versées même si la Personne Indemnisée concernée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir pour le compte du Fonds.

Les obligations d'indemnisation au titre de la présente Section s'éteindront à la Date de Liquidation.

19. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

La Société de Gestion, le Dépositaire, les éventuels Conseils du Fonds, et les Investisseurs s'engagent à considérer comme confidentielles toutes les informations, écrites ou orales, de quelque nature qu'elles soient, concernant le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, les éventuels Conseils du Fonds, les Investisseurs et les Investissements ainsi que toutes les informations contenues dans tout document ou autrement fournies par la Société de Gestion et/ou le Dépositaire et/ou les éventuels Conseils du Fonds et/ou un Investisseur (les "**Informations Confidentielles**").

En particulier, les informations qui seront adressées aux Investisseurs dans les rapports périodiques prévus par la Réglementation Applicable devront être considérées comme des Informations Confidentielles par les Investisseurs, sauf si ces informations portent la mention "non confidentielles".

La Société de Gestion, le Dépositaire, les éventuels Conseils du Fonds, et les Investisseurs reconnaissent que les Informations Confidentielles qu'ils ont reçues ou recevront sont couvertes par la présente Section, s'interdisent de divulguer ces informations à quiconque et se portent garants du respect par leur personnel respectif du caractère confidentiel de ces informations.

L'obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles expirera deux (2) ans après la Date de Liquidation.

Les stipulations ci-dessus ne font pas obstacle à la transmission par la Société de Gestion, le Dépositaire, un Conseil du Fonds, ou un Investisseur, sous sa seule responsabilité, de toute information :

- (a) qui serait requise par une autorité administrative ou judiciaire ou de régulation en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative qui lui est applicable, après, s'agissant d'un Investisseur uniquement, (x) avoir obtenu dans la mesure du possible le consentement écrit de la Société de Gestion quant aux modalités de cette communication et (y) sous réserve que l'Investisseur fasse ses meilleurs efforts pour que les tiers destinataires de l'information en cause s'engagent à ne pas la divulguer à des tiers ;
- (b) à ses commissaires aux comptes ou ses conseils extérieurs (notamment ses avocats) dès lors que ceux-ci sont de par leur statut légal ou professionnel soumis à une obligation au secret professionnel et dans la mesure où cette communication serait strictement nécessaire à des fins professionnelles ;
- (c) qui serait nécessaire à la préservation, la reconnaissance, la défense ou la mise en œuvre de ses droits dans le cadre d'une action judiciaire, extra-judiciaire ou autre ;
- (d) qui serait tombée dans le domaine public autrement qu'en violation de la présente Section.

La Société de Gestion aura le droit de suspendre ou de limiter, à titre temporaire, la communication de toute Information Confidentielle prévue par le Prospectus à l'attention d'un Investisseur à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant d'un tiers demandant la révélation d'une Information Confidentielle, et ce jusqu'à ce que la Société de Gestion soit assurée du traitement confidentiel de ladite information. La Société de Gestion aura le droit de limiter, à titre définitif, la communication de toute Information Confidentielle prévue par le Prospectus à l'attention de cet Investisseur si ce dernier est tenu de révéler l'information susvisée à la suite de la requête.

20. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et aux dispositions législatives applicables en France (notamment la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée), les données personnelles concernant les parties cocontractantes du Fonds ainsi que celles de leurs salariés, dirigeants, mandataires, agents, commissaire aux comptes, conseils juridiques et/ou fiscaux et plus généralement de toute autre personne quelle que soit sa qualité agissant pour le compte desdites parties (les "**Personnes Concernées**") contenues dans tout document transmis directement ou indirectement au Fonds, à la Société de Gestion ou aux acteurs du Fonds mentionnés à la Section 2 (les "**Acteurs du Fonds**") peuvent être collectées, enregistrées, organisées, structurées, conservées, adaptées ou modifiées, extraites, consultées, utilisées, communiquées par transmission, diffusées ou mises à disposition, rapprochées ou interconnectées, limitées, effacées ou détruites ("**traitées**") par la Société de Gestion du Fonds ou un de ses Affiliés en tant que responsable du traitement (le "**Responsable du Traitement**"), ses Affiliés, le Fonds, les Acteurs du Fonds et leurs salariés, dirigeants, mandataires, agents, commissaire aux comptes, conseils juridiques et/ou fiscaux et plus généralement toute autre personne quelle que soit sa qualité agissant pour le compte du Responsable du Traitement, de ses Affiliés, du Fonds et/ou des Acteurs du Fonds.

Ces informations comprennent :

- (i) pour les personnes physiques : le nom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse (y compris postale et/ou adresse mail), la nationalité, le numéro de passeport ou de carte nationale d'identité, la citoyenneté, le numéro d'identification fiscale, le statut fiscal, les informations bancaires, le montant investi dans le Fonds ou par le Fonds, la holding (le cas échéant) par l'intermédiaire de laquelle la personne physique agit et les mêmes informations susvisées s'agissant des bénéficiaires effectifs (si ceux-ci sont différents de la personne physique) ;
- (ii) pour les personnes morales : le nom, la date de naissance, le lieu de naissance, l'adresse (y compris postale et/ou adresse mail), la nationalité, le numéro de passeport ou de carte nationale d'identité et la citoyenneté des salariés, dirigeants, mandataires, agents, commissaire aux

comptes, conseils juridiques et/ou fiscaux et plus généralement de toute autre personne quelle que soit sa qualité agissant pour le compte de la personne morale et les mêmes informations susvisées s'agissant des bénéficiaires effectifs (si ceux-ci sont différents de la personne morale),

ainsi que toute donnée personnelle dont le traitement est nécessaire afin de se conformer aux exigences légales et réglementaires, y compris aux exigences de toute législation étrangère, en termes notamment (i) de connaissance du client (*know your customer*) et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et (ii) d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du produit proposé (en ce inclus notamment les données personnelles relatives à la connaissance, l'expérience, la compétence et les objectifs d'investissement, la situation financière, la tolérance au risque et la capacité à subir des pertes) (les "**Données Personnelles**").

Les Personnes Concernées peuvent, à leur discrétion, refuser de communiquer les Données Personnelles au Responsable du Traitement, au Fonds ou aux Acteurs du Fonds. Dans ce cas, le Responsable du Traitement et les Acteurs du Fonds peuvent refuser de contracter avec les Personnes Concernées si la Donnée Personnelle en question est nécessaire au respect des lois et réglementations en vigueur et/ou au respect des stipulations contractuelles de la documentation du Fonds les concernant.

Les Données Personnelles transmises directement ou indirectement par les Personnes Concernées ou par les Acteurs du Fonds sont traitées aux seules fins de permettre au Responsable du Traitement, à ses Affiliés, au Fonds, aux Acteurs du Fonds et à leurs salariés, dirigeants, mandataires, agents, commissaire aux comptes, conseils juridiques et/ou fiscaux et plus généralement toute autre personne quelle que soit sa qualité agissant pour le compte du Responsable du Traitement, de ses Affiliés, du Fonds ou des Acteurs du Fonds de contracter avec les Personnes Concernées dans le respect des lois et réglementations en vigueur et des stipulations contractuelles de la documentation du Fonds les concernant.

Les Données Personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données et en tout état de cause pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la Date de Liquidation, sous réserve des délais de prescription ou de conservation éventuellement fixés par la loi.

Dans le cadre des finalités précédemment visées, le Responsable du Traitement peut déléguer le traitement de Données Personnelles, dans le respect et les limites des lois et règlements en vigueur, aux Acteurs du Fonds et aux salariés, dirigeants, mandataires, agents, commissaire aux comptes, conseils juridiques et/ou fiscaux et plus généralement à toute autre personne quelle que soit sa qualité agissant pour le compte des Acteurs du Fonds (ci-après les "**Sous-Traitants**").

Les Sous-Traitants peuvent, sous leur propre responsabilité, transmettre les Données Personnelles à leurs agents et/ou délégués, qui traiteront les Données Personnelles dans le but exclusif de les assister dans la fourniture de leurs services au profit du Responsable du Traitement tels que ceux-ci sont prévus par la documentation du Fonds et/ou pour assister les Sous-Traitants dans l'accomplissement de leurs propres obligations légales et réglementaires.

Les Sous-Traitants et leurs agents et/ou délégués sont situés dans l'Espace Economique Européen.

Les Personnes Concernées peuvent :

- demander l'accès à leurs Données Personnelles ;
- demander la rectification de leurs Données Personnelles lorsque ces dernières sont fausses ou incomplètes ;
- s'opposer au traitement de leurs Données Personnelles ;
- demander l'effacement de leurs Données Personnelles ;
- demander la limitation de l'utilisation de leurs Données Personnelles ; et
- demander la portabilité de leurs Données Personnelles.

Les Personnes Concernées peuvent exercer tous les droits énumérés ci-dessus en s'adressant au Responsable du Traitement par courrier électronique (dpo@sienna-im.com) ou à l'adresse suivante :

SIENNA INVESTMENT MANAGERS
A l'attention du Responsable des Données Personnelles
21 boulevard Haussmann, 75009 Paris
Re : SIENNA TRESORERIE PLUS

Les Personnes Concernées sont aussi informées de leur droit de déposer une plainte à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) à l'adresse suivante : 3, place de Fontenoy, 75007 Paris, France ; ou à toute autorité compétente en matière de protection de données personnelles du pays de résidence de la Personne Concernée.

21. IMPREVISION

La Société de Gestion, le Dépositaire et les Investisseurs renoncent expressément et irrévocablement à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en cas de survenance, postérieurement à la Date de Constitution, de circonstances imprévisibles rendant l'exécution par la Société de Gestion, le Dépositaire ou un Investisseur d'obligations excessivement onéreuses au titre du Prospectus ou du Règlement. La Société de Gestion, le Dépositaire et les Investisseurs acceptent expressément d'assumer le risque et les conséquences de la survenance de telles circonstances imprévisibles.

22. DIVISIBILITE

Dans l'hypothèse où une Section ou une disposition du Prospectus deviendrait inapplicable ou serait jugé invalide, illégale ou inopposable par quelque juridiction ou autorité que ce soit, cette Section ou cette disposition sera réputée non écrite. Les autres Sections ou dispositions du Prospectus ne seront pas affectées et demeureront pleinement exécutoires et effectives. Les Investisseurs et la Société de Gestion s'efforceront de rechercher une solution afin de remplacer la disposition invalide, illégale ou inopposable.

23. LOI APPLICABLE – CONTESTATIONS

Le Prospectus est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci. Tout litige relatif à sa validité, son exécution, son interprétation ou ses conséquences sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE 1
REGLEMENT

REGLEMENT

SIENNA TRESORERIE PLUS

Fonds d'investissement professionnel spécialisé
régis par les articles L. 214-154 et suivants du Code monétaire et financier

17 octobre 2025

Les termes commençant par une majuscule dans le Règlement ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est attribuée dans le glossaire du Prospectus.

TITRE I – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Le Fonds est créé à la Date de Constitution jusqu'à la Date de Clôture (la "**Durée du Fonds**").

La Durée du Fonds peut être réduite en cas de dissolution anticipée du Fonds conformément à l'article **11** du Règlement ou sur décision des Investisseurs conformément à la Section **10.1** du Prospectus. La Société de Gestion informera le Dépositaire et les Investisseurs de la dissolution anticipée du Fonds.

Les droits des Investisseurs sont exprimés en Parts, chaque Part correspondant à une même fraction de l'Actif du Fonds.

Chaque Investisseur dispose d'un droit de copropriété sur l'Actif Net proportionnel au nombre de Parts qu'il a souscrit.

Le Fonds émettra deux catégories de Parts décrites à la Section **3.1.2** du Prospectus qui supporteront des Commissions de Gestion et des commissions de souscription différentes conformément à la Section **11.3** du Prospectus.

Les dispositions du Règlement relatives à l'émission et au remboursement de Parts sont applicables aux fractions de Parts, dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il ne soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des Parts par la création de Parts nouvelles qui sont attribuées aux Investisseurs en échange des anciennes Parts.

Article 2 – Montant minimal de l'Actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'Actif du Fonds devient inférieur à 300.000 € (trois cent mille Euros). Dans ce cas, et sauf si l'Actif du Fonds redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente (30) jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

Article 3 – Emission et rachat de Parts

Les Parts sont souscrites et émises conformément à la Section **7.1** du Prospectus.

Les Parts sont rachetées conformément à la Section **9** du Prospectus.

Article 3 bis - Règles d'investissement et d'engagement

En tant que fonds d'investissement professionnel spécialisé, le Fonds n'est pas soumis aux règles d'investissement et d'engagement fixées aux articles L. 214-24-55 et suivants du Code monétaire et financier, mais uniquement à celles des articles L.214-154 et suivants du Code monétaire et financier et aux dispositions des Sections **1.4** et **4** du Prospectus. Ces dispositions peuvent être modifiées conformément à la Section **10.2** du Prospectus.

Article 4 – Calcul de la Valeur Liquidative

La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est établie par le Gestionnaire Comptable à chaque Date d'Arrêté ou à toute autre date décidée par la Société de Gestion agissant dans l'intérêt des Investisseurs.

La Société de Gestion pourra modifier la définition de "Date d'Arrêté", et donc la fréquence de calcul de la Valeur Liquidative et de centralisation des demandes de souscription et de rachat. La Société de Gestion sera autorisée à procéder à toute modification du présent Article requise pour prendre acte d'une telle modification.

La Valeur Liquidative des Parts de chaque catégorie est publiée au plus tard le Jour Ouvré suivant chaque Date d'Arrêté. Elle est communiquée par la Société de Gestion aux Investisseurs détenant des Parts de la catégorie concernée par affichage sur le site internet de la Société de Gestion ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement définis dans le Prospectus.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans le seul intérêt des Investisseurs et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds.

La Société de Gestion a pour objet, dans les limites des agréments et autorisations délivrés à la Société de Gestion par l'Autorité des marchés financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par cette Autorité :

- (i) à titre principal :
 - directement ou par délégation, l'exercice du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers au sens du 4^o de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier ou de tous textes subséquents ou s'y substituant ;
 - la gestion collective de tous organismes de placement collectif au sens du II de l'article L. 2141 du Code monétaire et financier ou de tous textes subséquents ou s'y substituant.
- (ii) et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Les missions et responsabilités détaillées de la Société de Gestion figurent à la Section **2.1** du Prospectus.

Article 5 bis– Règles de fonctionnement

Les Investissements susceptibles d'être réalisés par le Fonds, les conditions de placement de la trésorerie du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits aux Sections **1.4** et **4** du Prospectus.

Le Règlement pourra être modifié conformément à la Section **10.2** du Prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Les missions et responsabilités détaillées du Dépositaire figurent à la Section **2.2** du Prospectus.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- (i) constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des Actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité, contrôle la composition des Actifs du Fonds et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion communique ces documents aux Investisseurs conformément aux dispositions de la Section 16 du Prospectus.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Les Sommes Distribuables sont capitalisées conformément à la Section 8.

Les Parts sont rachetées à l'initiative de la Société de Gestion ou des Investisseurs conformément à la Section 9.

Les droits des Investisseurs au rachat des Parts qu'ils détiennent s'éteignent de plein droit à la Date de Liquidation en cas de clôture des opérations de liquidation avec insuffisance d'actif. A compter de cette date, ils ne disposent d'aucun recours d'aucune sorte à l'encontre du Fonds, de la Société de Gestion et/ou du Dépositaire pour le rachat des Parts qui n'aurait pas été effectué.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des Actifs compris dans le Fonds à un OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les Investisseurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Investisseur.

Ces opérations sont portées à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers dans un délai maximal d'un (1) mois après leur mise en œuvre.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Le Fonds est dissout à la Date de Maturité Finale ou :

- (i) si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à 300.000 € (trois cent mille Euros), à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des Actifs à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- (ii) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- (iii) suite à l'extinction ou à la cession du dernier Investissement détenu par le Fonds.

La Société de Gestion notifiera aux Investisseurs toute décision de dissolution anticipée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenues. Elle adresse ensuite à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné par la majorité simple des Investisseurs ou en justice à la demande de toute personne intéressée.

La rémunération du liquidateur sera déterminée d'un commun accord entre la Société de Gestion et les Investisseurs, qui conviennent de se réunir afin de la déterminer de bonne foi préalablement à l'ouverture des opérations de liquidation du Fonds.

Le liquidateur est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs en numéraire ou en valeurs.

La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur l'évaluation des Actifs et sur les conditions de la liquidation et les opérations intervenues depuis la clôture de l'Exercice Comptable précédent. Ce rapport est mis à la disposition des Investisseurs et transmis à l'Autorité des marchés financiers.

La liquidation est portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers dans un délai maximal d'un (1) mois après sa mise en œuvre.

Dans l'hypothèse où la réalisation des Actifs s'avère insuffisante pour procéder au paiement de l'intégralité des sommes dues par le Fonds à la Date de Liquidation, la Société de Gestion informe les Investisseurs et/ou créanciers du Fonds de la clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif. La Société de Gestion communique aux Investisseurs et créanciers du Fonds, par courrier électronique, un état récapitulatif des opérations de liquidation à la Date de Liquidation, certifié par le Commissaire aux Comptes, qui vaudra relevé définitif des comptes du Fonds à la Date de Liquidation sauf en cas d'erreur manifeste de la Société de Gestion.

Les droits des Investisseurs au rachat des Parts qu'ils détiennent s'éteignent de plein droit à la Date de Liquidation en cas de clôture des opérations de liquidation avec insuffisance d'actif. A compter de cette date, ils ne disposent d'aucun recours d'aucune sorte à l'encontre du Fonds, de la Société de Gestion et/ou du Dépositaire pour le rachat des Parts qui n'aurait pas été effectué.

Titre V – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Le Règlement est régi par le droit français et doit être interprété conformément à celui-ci. Tout litige relatif à sa validité, son exécution, son interprétation ou ses conséquences sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE 2 PROFIL DE RISQUE

Chaque Investisseur potentiel est invité, avant de prendre la décision d'investir dans des Parts, à prendre connaissance des termes du Prospectus et du Règlement, à conduire sa propre analyse sur l'opportunité d'investir dans les Parts et sur le traitement comptable, fiscal et prudentiel pour lui d'un tel investissement et à considérer les facteurs de risques mentionnés dans la présente Annexe.

L'attention des Investisseurs potentiels est attirée sur le fait que la liste de ces risques n'est pas nécessairement exhaustive, que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière ou sur les Parts et qu'en aucun cas la Société de Gestion et/ou le Dépositaire ne pourraient voir leur responsabilité engagée au titre des risques listés ou non dans la présente Annexe.

De manière générale, la Société de Gestion attire l'attention des Investisseurs sur le fait que ceux-ci sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur rémunération et/ou de leur investissement en principal au titre des Parts.

Risque en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les Investisseurs potentiels ne doivent réaliser un investissement dans le Fonds que s'ils sont en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Il est fortement recommandé aux Investisseurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas s'exposer uniquement aux risques du Fonds et de n'investir dans le Fonds qu'un faible pourcentage de leur portefeuille d'investissement global.

Recours limité aux Actifs du Fonds

Les flux générés par les Actifs du Fonds constituent la seule source de paiement permettant le rachat des Parts.

Les Parts représentent une obligation exclusive du Fonds.

Les Parts émises ne constituent ni une participation dans le capital de la Société de Gestion, du Dépositaire ou d'un Conseil du Fonds, ni une obligation de ces entités, et ne bénéficient d'aucune garantie d'aucune de ces entités, ni d'aucun tiers.

Les Investisseurs ne peuvent exercer aucun recours, en quelque circonstance que ce soit, directement à l'encontre des Actifs du Fonds. Ils n'ont aucun recours contre les organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds investit, ni aucun droit d'action à leur encontre ou de tout autre tiers qui aurait pour objet de recouvrer les sommes dues au titre des Investissements.

La performance du Fonds dépend de la capacité du Fonds à remplir ses obligations de paiement, qui elles-mêmes dépendent du niveau de recouvrement des Investissements et donc de la faculté des organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds investit à payer les sommes dues au Fonds au titre des Investissements. Il existe donc un risque que les Actifs du Fonds ne permettent pas au Fonds de remplir la totalité de ses obligations de paiement à l'égard des Investisseurs. Ceux-ci sont donc susceptibles de perdre tout ou partie de leur investissement au titre des Parts.

Risque de liquidité lié au délai de règlement des titres sous-jacents détenus

Il s'agit du risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, c'est-à-dire le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille, et *in fine*, une baisse de la Valeur Liquidative des Parts. Conformément à la stratégie d'investissement définie dans la Section 4, le Fonds investit dans une Poche de titres liquides (Poche Liquide) (délai de règlement court) et dans une poche de titres illiquides (Poche Illiquide) (délai de règlement long). Le rachat des Parts par le Fonds ne peut intervenir que dans les conditions précisées à la Section 9 du Prospectus. Le Fonds ne dispose d'aucune ligne de liquidité et ne pourra pas en souscrire ou en disposer

ultérieurement pour procéder au rachat des Parts à la demande des Investisseurs. La Société de Gestion dispose de la faculté de plafonner ou de suspendre les demandes de rachat conformément à la Section 9.1.

En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée quant à la faculté pour les Investisseurs d'obtenir le rachat de leurs Parts par le Fonds dans des délais et à des conditions satisfaisant leurs exigences en matière de liquidité.

Risque lié à l'investissement dans des organismes de placement collectif

Le Fonds a vocation à investir une partie de son Actif Net dans des titres émis par des organismes de placement collectif.

La performance du Fonds est donc indirectement liée à la performance des organismes de placement collectif sélectionnés, lesquelles sont soumises à de nombreux aléas, et à la capacité des intervenants des organismes de placement collectif sélectionnés à exécuter intégralement et ponctuellement les obligations qui sont mises à leur charge dans la documentation juridique afférente aux organismes de placement collectif sélectionnés. Une défaillance, en tout ou partie, de ces intervenants dans l'exécution de leurs obligations est susceptible d'avoir un impact négatif important sur le Fonds et donc *in fine* sur les Investisseurs.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque de faible rentabilité ou de perte en capital en cas de sous-performance des organismes de placement collectif sélectionnés.

Risque de crédit

Le Fonds est exposé au risque de crédit via les OPC de dette privée sous-jacents et sa performance peut être affectée par leur défaillance.

Risques liés aux recours à des prestataires tiers

Le Fonds a recours à des prestataires tiers à la Société de Gestion. La Société de Gestion s'assure de la bonne exécution par ces prestataires tiers des missions qui leur sont dévolues et met en place à cet effet des procédures de suivi et de contrôle périodiques de ces prestataires tiers. Cependant, il ne peut être exclu que certains prestataires ne soient déficients, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur les Actifs du Fonds et donc sur la Valeur Liquidative des Parts.

Risque de retenue à la source

Dans l'hypothèse où un paiement dû par le Fonds aux Investisseurs donnerait lieu à un prélèvement ou une retenue à la source, le Fonds n'a aucune obligation de majorer le paiement dû ou d'indemniser les Investisseurs d'un ou de plusieurs montants additionnels de telle sorte que, après prélèvement ou retenue, le montant effectivement payé soit égal au montant qui aurait été payé en l'absence de toute obligation au titre du prélèvement ou de la retenue considérée.

Par ailleurs, les sommes collectées au titre des Investissements pourraient donner lieu à un prélèvement ou une retenue à la source pouvant affecter la performance du Fonds.

Risque lié aux charges supportées par le Fonds

La capacité du Fonds à payer ses charges est fonction de sa capacité à réaliser un nombre suffisant d'Investissements éligibles au regard des projections d'encours d'Investissements qu'il aura défini et qui auront servi de base pour la définition de la politique tarifaire du Fonds.

De plus, il existe un risque que certaines des prestations nécessaires à l'activité du Fonds confiées par la Société de Gestion à des prestataires de services externes soient facturées à des coûts plus élevés que prévus et qu'une telle augmentation de ces coûts affecte la performance du Fonds et/ou que la Société de Gestion soit obligée, dans l'intérêt des Investisseurs, d'engager des frais non identifiés à ce jour.

Risque lié à la gestion du Fonds

Le Fonds est géré de manière discrétionnaire par la Société de Gestion. Aucune règle de diversification, en particulier sectorielle, ne s'applique au Fonds, autres que celles figurant dans le Prospectus.

Les Investisseurs ne participent pas à la prise de décision concernant la réalisation des Investissements, le placement de la trésorerie ou les désinvestissements.

Il ne peut être garanti que la Société de Gestion parvienne à investir ou réinvestir l'intégralité des capitaux levés dans des Investissements, ni même à l'investir ou à le réinvestir suffisamment ou à un taux suffisant pour garantir une performance minimale des Parts.

L'appréciation des risques auxquels le Fonds et, en conséquence, les Investisseurs sont exposés repose en grande partie sur l'expertise de la Société de Gestion dans la structuration, la réalisation, la gestion et la cession des Investissements.

Les erreurs d'appréciation du risque par la Société de Gestion peuvent exposer le Fonds et donc les Investisseurs à un risque plus élevé que le profil de risque attendu par un Investisseur.

Risque lié aux Investissements et à la situation économique

En cas de détérioration de l'activité économique (quelle qu'en soit la cause, notamment du fait d'une récession, de grèves, de cyber-attaques, d'attaques terroristes, de pandémie, de crises politiques, de guerres économiques, militaires ou commerciales) affectant les organismes de placement collectif ou leurs actifs, les revenus générés par leur activité peuvent ne pas permettre à ces derniers de payer l'intégralité des sommes dues au Fonds.

Ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Investissements détenus par le Fonds ou sur les hypothèses retenues par la Société de Gestion lors de sa décision d'investissement et par conséquent sur la performance globale du Fonds.

Risque de taux

Le Fonds peut être exposé à un risque de taux d'intérêts sur les Investissements portant intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêts peut affecter négativement la performance du Fonds.

Risque de contrepartie

Le Fonds est dépendant, pour la bonne exécution de ses obligations envers les Investisseurs, de la bonne exécution par ses différentes contreparties de leurs obligations envers lui. Ces contreparties sont notamment la Société de Gestion, le Dépositaire, les éventuels Conseils du Fonds, les Investisseurs, les organismes de placement collectif dans lesquels il a investi et plus généralement tout tiers obligé à fournir une prestation ou à effectuer un paiement au Fonds.

Ces contreparties peuvent être défaillantes dans l'exécution de leurs obligations envers le Fonds pour de nombreuses raisons, et notamment en cas de dégradation de leur situation financière, de l'ouverture d'une procédure collective à leur encontre, de départ, d'empêchement ou d'incapacité des personnes dédiées au fonctionnement du Fonds chez ces contreparties ou de fraude ou faute intentionnelle des contreparties ou de leurs mandataires sociaux, salariés ou prestataires.

La défaillance de l'une quelconque des contreparties du Fonds, quelle qu'en soit la cause, peut avoir un effet significatif défavorable pour le Fonds, et donc *in fine* pour les Investisseurs.

Risque juridique et de contentieux

Toute procédure contentieuse impliquant le Fonds et/ou les Investissements peut avoir des conséquences défavorables sur les transactions réalisées par le Fonds et la Valeur Liquidative des Parts.

Risques politiques et risque de changements de la réglementation applicable

Tout changement de lois et règlements concernant le Fonds et/ou les Investissements et/ou les Investisseurs peut affecter défavorablement le Fonds, les transactions réalisées par le Fonds, son environnement juridique, comptable, fiscal et/ou prudentiel, les Investissements, les Parts et les Investisseurs.

Projections et estimations

Les estimations, projections et prévisions relatives à l'actif du Fonds éventuellement communiquées par la Société de Gestion, de même que les estimations, projections et prévisions relatives au passif du Fonds, éventuellement communiquées aux Investisseurs, sont établies par avance.

De telles estimations, projections et prévisions sont par nature incertaines et tout ou partie des hypothèses qui les sous-tendent peuvent s'avérer non conformes ou différentes des données réelles. En conséquence, les données réelles pourront être différentes et il ne peut être écarté que les différences entre ces données réelles et les estimations, projections et prévisions en cause ne soient substantielles.

Risque lié à l'investissement durable (risque de durabilité)

Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du Fonds, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

La prise en compte du risque de durabilité ne semble pas pertinente au regard de la stratégie d'investissement du Fonds.

ANNEXE 3
INFORMATIONS MISES A LA DISPOSITION DES INVESTISSEURS

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du Code Monétaire et Financier, des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	Section 1.4 Section 4 Annexe 2
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Section 10.2
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française	Section 3.14 Section 23
d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FIA, ainsi que de tout autre prestataire de services et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs	Section 2
e) une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF	Section 2.1.1
f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations	N/A
g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Section 15
h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et	Section 9

exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	
i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Section 11
j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion	Section 2.1.1
l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions	Section 7.1 Section 9
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-33(e) du règlement général de l'AMF	Section 16